



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL OUEST

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME C ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Communes de Rohrbach-lès-Bitche, Bettviller, Petit-Réderching, Gros-Réderching,
Achen, Bining, Etting, Schmittviller, Rahling

Table des matières

1. Résumé non technique	6
2. Présentation générale du PLU intercommunal et des objectifs de l'évaluation environnementale	12
2.1. Définition d'un PLU intercommunal.....	12
2.2. Le PLUi Ouest du Pays de Bitche.....	12
2.3. Les objectifs et la méthode de l'évaluation du PLUi	13
3. Etat initial de l'environnement	16
4. Cohérence interne et externe	19
4.1. Cohérence interne : évaluation de la cohérence d'ensemble du PLUi	19
4.2. Cohérence externe : articulation avec les autres plans et programmes	23
5. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement.....	30
5.1. Analyse des incidences du PADD sur les grandes thématiques environnementales	30
5.2. Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	35
5.3. Analyse des incidences du zonage et du règlement	41
6. Synthèse des impacts par thématiques environnementales	53
6.1. Homme et territoire (zones humides, ressource en eau et occupation du sol)	53
6.2. Patrimoine naturel.....	54
6.3. Patrimoine paysager.....	55

6.4. Nuisances et risques	56
6.5. Energie et climat	57
7. Incidences Natura 2000	58
7.1. Contexte réglementaire	58
7.2. Présentation du projet	59
7.3. Présentation des sites N2000 sous influence potentielle du projet	59
8. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser	65
8.1. Rappel de la démarche « ERC »	65
8.2. Mesures proposées	66
9. Dispositif de suivi	68
Annexe.....	
.....	

Le résumé non technique a pour objectif de synthétiser l'ensemble du rapport environnemental dans un langage clair et compréhensible par le plus grand nombre. Ainsi, les parties suivantes reprennent chaque chapitre du présent document de manière à en exposer l'essentiel.

1. Résumé non technique

1.1. Présentation générale du PLU intercommunal et des objectifs de l'évaluation environnementale

1.1.1. Un projet de territoire de plus grande échelle pour la préservation de l'identité rurale

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable et répondant aux besoins de développement local. L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est une échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

Ce projet de PLUi s'inscrit dans un projet de territoire de plus grande échelle. En effet, la communauté des communes du Pays de Bitche a fusionné le 1^{er} janvier 2017, avec la communauté des communes de Rohrbach-lès-Bitche pour former la communauté des communes du Pays de Bitche comptant 46 communes. Ainsi, l'élaboration de ce PLUi a été l'occasion de mener une réflexion sur le territoire du Pays de Bitche afin de faire valoir ses qualités auprès de la nouvelle intercommunalité.

L'élaboration du PLUi a été l'occasion de réfléchir au développement futur du territoire. Au travers ce projet, le choix a donc été fait de préserver le caractère rural et de promouvoir son cadre de vie de qualité.

1.1.2. Une évaluation environnementale itérative

Le PLUi Ouest du Pays de Bitche ne comprend aucun site Natura 2000. Ainsi, le projet a été soumis à un examen au cas par cas, réalisé par la MRAE, au titre de l'article R122-17 du Code de l'Environnement. Cette demande relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest du territoire a été effectuée le 23 août 2018 par la communauté de communes du Pays de Bitche. L'avis de la MRAE, daté du 16 octobre 2018, met en avant la nécessité de la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale sera conforme à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale du PLUi s'est faite de

manière itérative durant toutes les phases d'élaboration (diagnostic, OAP, règlement, zonage, PADD). Ainsi, les préconisations de mesures environnementales ont été effectuées au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi.

Elle se compose des éléments suivants :

- Elaboration de l'état initial de l'environnement : basé sur l'ensemble des études et des documents disponibles ainsi que sur la consultation des acteurs ressources du territoire ;
- Analyse de la cohérence interne : s'assurer de l'accord entre les enjeux du diagnostic, les orientations du PADD, le plan de zonage, le règlement et les OAP. Pour ce faire, une analyse a été menée pour vérifier que les enjeux identifiés lors de la phase diagnostic étaient pris en compte par l'ensemble des pièces du PLUi.
- Analyse de l'articulation entre le PLUi et les documents de rang supérieur : lecture analytique des différents documents afin de définir les éléments de cohérence et/ou de divergence.
- Analyse des incidences : confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLUi (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux définis dans l'état initial afin d'estimer les effets prévisibles, positifs, négatifs, incertains, directs et indirects.
- Evaluation des incidences Natura 2000 : confrontation entre les objectifs du site Natura 2000 et les orientations du PLUi ;
- Dispositif de suivi : choix de différents indicateurs simples et faciles d'accès afin de suivre l'évolution du territoire suite à la mise en place du PLUi.

1.2. Etat initial de l'environnement

Cette partie présente de manière synthétique les principaux enjeux environnementaux du territoire au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Elle a pour but d'identifier les principales caractéristiques des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi et ainsi d'établir les principaux enjeux.

Enjeux transversaux

Le territoire possède une proposition d'espaces naturels et agricoles importante qui a été préservée via la faible évolution de l'occupation des sols. L'un de enjeux de l'EIE est de poursuivre cette limitation de consommation d'espaces afin de préserver le patrimoine naturel du territoire.

L'Homme et son territoire

▪ Eaux superficielles

L'état écologique des cours d'eau du territoire est globalement moyen bien que les états chimique et biologique soient bons. De nombreuses ripisylves ont été maintenues. L'EIE fixe comme objectif de participer au maintien et l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau et de poursuivre le travail de renaturation des ruisseaux afin de maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire.

▪ Eau potable et assainissement

La qualité de la ressource et son abondance sont assurées sur le territoire par de nombreux captages d'eau potable. L'EIE met en avant le besoin de protéger cette ressource ainsi que celui de gérer les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

▪ Eaux souterraines

La majorité des masses d'eau souterraines du territoire possèdent un bon état chimique, quantitatif et qualitatif dont la préservation est un des enjeux de l'EIE.

Patrimoine naturel

▪ Zonage d'inventaire et de protection

Le territoire est recoupé par plusieurs périmètres d'inventaires (ENS, ZNIEFF, zones humides...) qui est important d'identifier et de prendre en compte lors de la réalisation du PLUi.

▪ Trame verte et bleue

Le territoire compte de nombreux réservoirs forestiers et prairiaux. De plus, une importante diversité d'habitat est présente et sert de support à la trame

verte et bleue. La préservation d'une continuité entre ces espaces vis-à-vis notamment de l'urbanisation est un enjeu de l'EIE.

▪ Diversité des habitats et des espèces floristiques et faunistiques

Le territoire compte de nombreux éléments végétaux ponctuels à valoriser ou à préserver notamment des vergers, des haies, des tronçons de ripisylves ou des prairies humides.

Patrimoine paysager

De nombreuses perspectives paysagères et d'éléments d'intérêt ponctuels sont présents sur le territoire. La diversité des paysages et à valoriser et à préserver.

Nuisance et risques

▪ Gestion des déchets

La quantité de déchets produits par an et par habitant est inférieure à la moyenne nationale avec une progression de la valorisation de ces déchets. Le maintien de cette tendance (réduction de la quantité et augmentation du pourcentage de déchets valorisés) est un des enjeux de l'EIE.

▪ Nuisances acoustiques et lumineuses

Les nuisances sont peu nombreuses sur le territoire, souvent concentrées au niveau des noyaux urbains. L'un des enjeux de l'EIE est de limiter l'urbanisation dans les secteurs sensibles afin de réduire l'exposition de la population à ces nuisances.

▪ Pollution atmosphérique

La qualité de l'air est globalement bonne sur l'ensemble du territoire, cependant les émissions notamment issues du domaine agricole sont à réduire. L'EIE fixe des enjeux visant à la préservation des espaces de stockage de carbone ou au développement des modes de transports doux.

▪ Risques anthropiques

Le territoire est principalement composé de sites à risques anthropiques faibles, principalement issus de la présence d'ICPE, voies de TMD ou d'anciens sites pollués. L'EIE inscrit dans ces objectifs la volonté de limiter les zones qui exposent la population à des risques concrets.

▪ Risques naturels

Les risques naturels sont principalement dus aux inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappes et au risque de ruissellement. Ces risques sont mis en avant dans l'EIE dont l'objectif et de protéger la population vis-à-vis de ces éléments identifiés.

Energie et climat

- Consommation énergétique et potentiel en énergies renouvelables

Les consommations sont stables depuis plusieurs années mais le potentiel du territoire n'est pas encore bien exploité. La valorisation de ce potentiel est un des enjeux de l'EIE.

1.3. Cohérence interne et externe

Cette partie du rapport environnemental cherche à :

- Analyser que l'ensemble des documents produits dans le cadre du PLUi sont en accord les uns avec les autres ;
- Examiner l'articulation entre les plans et programmes de portée supérieure et le PLUi.

	Documents
Documents avec lesquels le PLUi doit être compatible	SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021 approuvé le 30 novembre 2015
	PGRI 2016-2021 Bassin du Rhin approuvé le 30 novembre 2015
	SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines
	Les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en cours de réalisation
	Charte du PNR des Vosges du Nord approuvé le 16 mars 2014
Prise en compte	SRCE de Lorraine adopté le 20 novembre 2015
	Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, en cours de réalisation
	Schéma régional des carrières, en cours de réalisation
Autres plan et programmes	SRCAE Lorrain approuvé le 20 décembre 2012

Un projet cohérent intégrant les enjeux environnementaux

Les enjeux établis dans l'état initial de l'environnement sont pris en compte dans les orientations du PADD. Ils sont également globalement transcrits dans le règlement. Il prend également en compte de nombreux documents dont les

éléments et préconisations sont issues des politiques de plus grande échelle nécessaire pour une meilleure insertion et cohérence des politiques locales.

1.4. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences sur l'environnement est une réflexion itérative sur les choix et orientations en définissant leurs impacts sur chaque thème et enjeux issus des étapes précédentes.

Le PADD

Sur chaque orientation et choix, du PADD, du zonage ou du règlement, ainsi que des Orientations d'Aménagement Programmées, il a été posé la question : en quoi l'orientation peut-elle, seule ou combinée à d'autres, faire évoluer le territoire sur la thématique considérée ? De façon positive ou négative ?

Le PADD couvre trois axes principaux déclinés en objectifs :

- Les composantes paysagères : veiller à la préservation et à la valorisation des patrimoines paysagers et naturels sur le territoire, veiller à la préservation des éléments naturels et la fonctionnalité écologique du territoire, prendre en compte les risques et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Le cadre de vie : favoriser les déplacements doux et sécuriser les villages, pérenniser et développer les équipements, services et commerces pour une meilleure offre
- Le tissu urbain : maîtriser le développement des villages, valoriser le patrimoine, les espaces publics et les entrées de villes

L'incidence du PADD est variable en fonction des axes et des objectifs affichés. Il n'est pas possible de conclure à une incidence globale. Le projet place les composantes paysagères dont la valorisation et préservations du patrimoine naturel et des fonctionnalités écologiques comme un des axes majeurs du projet de territoire (préservation des zones humides, de la trame verte et bleue, réduction de la consommation d'espace et la réduction de la dépense énergétique). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (développement du tissu urbain, augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (développement des modes de transports doux, itinéraire touristique vert ...).

Le zonage et règlement

Le projet de planification urbaine décompose le territoire en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les données paysagères et les emplacements réservés. Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux repérés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Malgré la maîtrise de l'urbanisation et l'intégration de plusieurs composantes environnementales et paysagères majeures du territoire au sein du règlement et du zonage des incidences incertaines voire négatives demeurent en raison de la consommation d'espaces naturels et agricoles parfois situés dans des zones sensibles du territoire (ENS, ZH pour le projet de ZACOM sur Rohrbach-lès-Bitche), de la possibilité d'implantation de certaines installations en zones N et A ainsi que le caractère peu prescriptif de certaines mesures. Le projet de la zone à vocation commerciale sur Rohrbach-lès-Bitche fait l'objet d'une étude d'impact et de mesures Eviter-Réduire et Compenser qui ont été intégrées dans ce présent document.

Les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elles doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD.

Les OAP habitats et économique, ont des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification, création et préservation des haies, aménagement de cheminement piétons) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

Considérant la volonté de préserver la trame verte et bleue, ainsi que l'intégrité des paysages des OAP thématiques ont été créés portant sur l'intégration architecturale et paysagère du bâti agricole, la préservation et valorisation du patrimoine bâti et préservation et valorisation de la trame verte et bleue et espaces naturels à vocation éco-agropastorale. L'incidence de l'ensemble de ces documents est positive.

1.5. Synthèse des impacts par thématiques environnementales

Ce chapitre a pour objectif de synthétiser l'analyse des impacts menée sur chacune des pièces du PLUi en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

Synthèse	
Homme et territoire (zones humides, ressource en eau et occupation du sol)	Le PLUi a intégré les différents enjeux liés aux zones humides, à la ressource en eau et à la consommation foncière. Néanmoins, des points de vigilance persistent sur le risque de détérioration des zones humides et de la ressource en eau avec : le classement en zones Ue et Ac d'une partie de la zone humide de Rohrbach, l'autorisation de certaines occupations du sol en zone N et A, et l'ouverture à l'urbanisation de zones incluses dans des périmètre de protection de captages.
Patrimoine naturel	L'ensemble des pièces du PLUi ont pris compte les enjeux liés au patrimoine naturel. Le développement du territoire, bien que maîtrisé, conduit inévitablement à la consommation d'espaces naturels et à une diminution de la perméabilité écologique du milieu urbain. Par ailleurs, certaines mesures restent de l'ordre de la préconisation (plantation d'essences locales) et les occupations du sol autorisées en zone N peuvent conduire à la dégradation des milieux naturels.
Patrimoine paysager	L'ensemble des enjeux paysagers ont été intégrés mais il reste difficile de maîtriser l'ensemble des composantes paysagères à l'échelle d'un PLUi.
Nuisances et risques	Le PLUi prend en compte l'ensemble des risques du territoire. Il permet de dresser un inventaire des risques présents. Ces aléas ne sont pas aggravés et l'exposition de la population est globalement limitée.
Energie et climat	Les problématiques de l'énergie et du climat ont été prise en compte de manière itérative lors de la réalisation du PLUi. Les mesures restent de l'ordre de la préconisation et leur résultat est donc indéterminé

1.6. Incidences sur Natura 2000

Aucun site N2000 n'est présent sur le territoire. Le site N2000, Pelouses à Obergailbach, est présent dans un périmètre de 5 km autour du territoire et 3 sites sont inclus dans un périmètre de 10km :

- La ZSC « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff » (FR4100144). Cette ZSC a été arrêtée le 30/11/2006
- La ZSC « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » (FR4100208). Cette ZSC a été arrêtée le 27/05/2009 ;
- La ZSC « Landes et tourbières du camp militaire de Bitche » (FR4100212), d'une superficie de 173 ha sur le territoire de Haspelschiedt, Bitche et Roppeviller. Cette ZSC a été arrêtée le 03/08/2010 ;

Le projet de PLUi n'a pas d'incidence significative sur ces sites Natura 2000.

1.7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et en particulier les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Tout au long de son processus d'élaboration, le projet de PLUi a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet.

Type de mesures	Thématique	Mesures
Évitement	Zones humides remarquables	Exclues de toute nouvelle urbanisation sauf sur la zone Uec de Rohrbach-Lès-Bitche
	Continuités écologiques	Réservoirs de biodiversité d'intérêt régional globalement exclus de toute nouvelle urbanisation
	Risque Inondation	Recul de 15 m pour les zones AU, A et N et de 6 m pour les zones U Protection des ripisylves par un zonage Npo dont le règlement fixe une gestion garantissant la préservation et la confortation de la biodiversité

Réduction	Consommation d'espace	Suppression de 3,5 ha de zone ouverte à l'urbanisation entre l'arrêt et l'approbation (Rohrbach-lès-Bitche) Réduction de la consommation d'espace de plus de moitié et ramenée à 2 ha par an
	Risques naturels et anthropiques	Prise en compte des risques naturels et anthropiques du territoire dans le règlement Marge de recul de 30 mètres entre les zones constructibles et les lisières forestières dans certains secteurs
	Risque inondation	Protection des haies et des boisements au titre de l'article L151-23 Promotion de plantations de haies d'essences locales. Recommandation de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle
	Ressource en eau	Périmètre de protection de captage sur les servitudes.
	Consommation d'espace	Phasage dans le temps : passage d'environ 11,3 ha de zones 1AU en 2AU
	Patrimoine naturel	Pérennisation de la Trame verte et bleue par des zonages A et N adaptés, par des dispositions dans le règlement et par une OAP « Préservation et valorisation éco-paysagère des espaces naturels et de la trame verte et bleue » favorisant la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers et la Trame verte et bleue. Mesures inscrites dans la demande d'autorisation exceptionnelle portant sur des spécimens d'espèces végétales et animales protégées – Zone d'activités de Rohrbach-lès-Bitche, juin 2019 : Préciser un calendrier pour les interventions des entreprises et les travaux sylvicoles Cadrer les entreprises et suivi des chantiers lors de la phase chantier par un expert Cadrer les entreprises pour la mise en place des mesures compensatoires Plantations de haies

1.8. Dispositif de suivi

La mise en œuvre du PLUi devra être évaluée au plus tard six ans après son adoption. La finalité sera le maintien en vigueur ou sa révision, en fonction des résultats observés. Le PLUi intègre donc un dispositif de suivi basé principalement sur le recours à des « indicateurs de suivi », c'est-à-dire une série de données environnementales, qualitatives et/ou quantitatives, qui doivent être reproductibles à intervalles réguliers.

Afin de suivre les éventuelles incidences, les indicateurs ont été proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Occupation du sol	Nombre d'ha d'espaces naturels et agricoles consommés par an et par habitant	Limiter et optimiser la consommation de l'espace
Zones humides	Evolution des surfaces de zones humides	Préservation des zones humides identifiées
Ressource en eau	Evolution de la qualité des masses d'eau souterraines.	Participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau
	Volume d'eau prélevé	Surveillance de la consommation d'eau
	Evaluation bactériologique et physicochimique des analyses réalisées sur les captages d'eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée
	Taux de captages AEP disposant d'un périmètre de protection	Protéger les périmètres de captages d'eau potable
	Suivi de l'évolution des rendements des réseau d'eau	Réduire la pression sur la ressource en eau
	Evolution du taux de raccordement à l'assainissement collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
	Evolution de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
Patrimoine naturel	Evolution de la surface en ha des espaces d'intérêt écologique	Maîtrise de la consommation des espaces
	Evolution de l'état de conservation des habitats	Maîtrise de la consommation des espaces
	Evolution de la surface en ha de vergers et de haies	Maintenir et restaurer les éléments naturels d'intérêt local

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Cours d'eau	Evolution de la qualité des cours d'eau.	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau
Patrimoine paysager	Nombre d'AVAP et de périmètres de protection des monuments historiques	Préserver les éléments structurants des paysages
	Nombre d'itinéraires cyclables et de randonnée	Favoriser la découverte et la valorisation des paysages
Climat et énergie	Suivi des consommations énergétique	Réduire les consommations énergétiques
	Nombre d'installation et production d'énergies renouvelables	Promouvoir la rénovation thermique
	Ratio des déchets par an et par habitant	Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages
	Nombre d'ampoules LED par commune	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines
	Evolution des émissions de GES et de polluants	Réduire les émissions de GES
	Evolution de la qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air
Nuisances et risques	Trafic sur les voies routières	Limiter l'urbanisation des Établissements recevant du public (ERP) le long des axes routiers les plus sensibles (D662).
	Nombre d'incidents liés aux risques technologiques	Protéger les populations face aux risques
	Nombre d'ICE, sites Basias et Basol	Protéger les populations face aux risques ; Réaliser des études sols dans les sites à réhabiliter
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Surveillance de populations exposées aux risques notamment inondation et coulée de boues
	Nombre de catastrophes naturelles	Réduire l'exposition aux risques pour la population
	Production de documents de prévention des risques naturels	Meilleure gestion des risques

2. Présentation générale du PLU intercommunal et des objectifs de l'évaluation environnementale

2.1. Définition d'un PLU intercommunal



Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une

gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local. Ainsi, il doit pouvoir répondre aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie de la ressource et de protection de la population face aux risques présents sur son territoire.

L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est une échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

Le PLUi comprend (voir le code de l'urbanisme (CU), articles L.123-1 à L.123-5) :

- Un rapport de présentation, qui explique les choix effectués notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- Un règlement, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- Des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aéroports, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.).

Les PLUi susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R*121-14 du code de l'urbanisme), notamment pour les territoires comprenant un site Nature 2000 et pour les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain.

2.2. Le PLUi Ouest du Pays de Bitche



L'élaboration du PLUi Ouest du Pays de Bitche a débuté en décembre 2015, il couvre 9 communes représentant 11680 ha et pas moins de 10000 habitants. Créée le 15/12/2009, cette communauté de communes résulte de la fusion de trois communautés de communes préexistantes (la Communauté de Communes de Bitche et Environs,

celle du Pays du Verre et du Cristal et celle enfin de Volmunster constituées respectivement en 1994, 1992 et 1995), de deux syndicats d'assainissement et d'un syndicat de CES. L'ancienne Communauté de Communes a souhaité se lancer dans ce projet afin de réfléchir au développement futur de son territoire.

Ce projet de PLUi s'inscrit dans un projet de territoire de plus grande échelle. En effet, la Communauté de Communes du Pays de Bitche a fusionné le 1^{er} janvier 2017, avec la Communauté de Communes de Rohrbach-lès-Bitche pour former la Communauté des Communes du Pays de Bitche comptant à présent 46 communes.

2.3. Les objectifs et la méthode de l'évaluation du PLUi

2.3.1. Présentation générale de la démarche « évaluation environnementale »

Cadre réglementaire et objectifs

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement pose le principe d'une évaluation environnementale préalable à l'adoption (ou « ex-ante ») de ceux d'entre eux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures.

Cette évaluation environnementale a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs et négatifs à en attendre et en vérifiant la cohérence des orientations proposées entre elles, et au service des objectifs poursuivis. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus des politiques mises en œuvre.

L'évaluation s'attache aussi à analyser les éventuels impacts indirects ou induits plus globalement sur l'environnement, la qualité de vie, la santé, etc. En effet, l'évaluation environnementale doit être conduite au regard de tous les enjeux environnementaux sur lesquels ses orientations sont susceptibles d'avoir des incidences : paysage et offre d'aménités, consommation d'espaces, qualité des ressources en eau, prévention des inondations, qualité de l'air, etc.

Les PLU soumis à évaluation environnementale

Conformément à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, les PLU répondant aux critères ci-dessous doivent produire une évaluation environnementale :

- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation ;
- Les plans locaux d'urbanisme ne relevant pas des cas cités

précédemment, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale concerne également la révision des documents d'urbanisme, à l'occasion de laquelle il est procédé à une nouvelle évaluation ou à une actualisation du document d'évaluation.

Le PLUi Ouest du Pays de Bitche ne comprend aucun site Natura 2000.

Le projet a donc été soumis à un examen au cas par cas, réalisé par la MRAE, au titre de l'article R122-17 du Code de l'Environnement. Cette demande relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest du territoire a été effectué le 23 août 2018 par la communauté de communes du Pays de Bitche (57). L'avis de la MRAE, daté du 16 octobre 2018, met en avant la nécessité de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale

D'après le R151-3 du Code de l'Urbanisme (extrait) :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Nota : le point 4 n'est pas intégré au présent rapport mais fait l'objet d'un document à part au sein du rapport de présentation présentant l'ensemble des choix opérés pour ce projet.

2.3.2. Présentation de la méthodologie

L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement s'est basé sur les données et études disponibles. Il a été réalisé courant 2016 et mis à jour en mars 2017. Il a été ensuite modifié, suite aux remarques des différentes Personnes Publiques Associées, fin de l'année 2019, pour l'approbation. Le tableau suivant synthétise les différents éléments utilisés et synthétisés dans l'état initial de l'environnement.

Thématiques	Documents, base de données
Occupation du sol	Corine Land Cover 2012
Ressource en eau	Schémas directeurs d'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) du Rhin-Meuse 2016-2021, Comité de bassin Rhin-Meuse ; Sites d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES) du Rhin-Meuse (http://sigesrm.brgm.fr) ; http://www.tourisme-paysdebitche.fr http://www.federationpeche57.fr/ http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/navigMap.do?idCarte=fra#a http://www.gesteau.eaufrance.fr

Patrimoine naturel	Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) Lorraine, Direction Départementale des Territoires (DDT) 57, Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS), Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, Schémas directeurs d'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) du Rhin-Meuse 2016-2021, Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL), Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
Patrimoine paysager	SCoTAS, DREAL (Carmen), PNR des Vosges du Nord, Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) Moselle, Politique Agricole Commune (PAC) - Les enjeux urbains et paysagers INPN, Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2012, SDAGE Rhin-Meuse
Nuisances, risques et pollutions	ATMO - Association agréée de surveillance de la qualité de l'air du Grand Est ; Agreste, Syndicat du pays de Bitche, site du SYDEME, Compte rendu annuel 2014 et 2013, SCoTAS, DDT Moselle, http://avex-asso.org/dossiers/pl/europe-2016/google-map-fausse-couleur/index.html , DDRM Moselle, Georisques, BRGM info terre, Bases de données BASIAS et BASOL, Base de données ICPE, Etude hydraulique des ruisseaux Achen et Singling, Safège, mars 2011
Energie climat	SRCAE Lorraine ; http://www.lorraine.climagir.org/ , Météo France, Climatolor, ATMO Grand Est, INSEE (http://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-57089#chiffre-cle-4), Carmen Lorraine, SRCE Lorraine, http://www.lorraine.ademe.fr , http://www.meteo10.com , http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie , https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/produire-de-l-electricite/la-geothermie-en-chiffres

Suite à la récolte et aux traitements de toutes les données disponibles, les enjeux du territoire ont été identifiés et hiérarchisés en fonction de critères :

- L'enjeu concerne-t-il la sécurité des biens et des personnes ?
- Le Pays de Bitche est-il concerné dans son ensemble par cet enjeu ?
- Des actions sont-elles engagées pour répondre à l'enjeu ?
- Le Pays de Bitche a-t-il la compétence pour prendre en charge cet

- enjeu ?
- L'enjeu est-il transversal ?
- Si l'enjeu n'est pas respecté, la situation serait-elle irréversible ?
- La tendance est-elle à la dégradation pour cet enjeu ?

Cohérence interne externe

La cohérence interne a cherché à s'assurer de l'accord entre les enjeux du diagnostic, les orientations du PADD, le plan de zonage, le règlement et les OAP. Pour ce faire, une analyse a été menée pour vérifier que les enjeux identifiés lors de la phase diagnostic étaient pris en compte par l'ensemble des pièces du PLUi et une lecture analytique de l'ensemble des documents a été réalisée pour qualifier la cohérence globale du PLUi.

	Documents
Compatibilité	SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021 approuvé le 30 novembre 2015
	PGRI 2016-2021 Bassin du Rhin approuvé le 30 novembre 2015
	SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines
	Les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en cours de réalisation
	Charte du PNR des Vosges du Nord approuvé le 16 mars 2014
Prise en compte	SRCE de Lorraine adopté le 20 novembre 2015
	Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, en cours de réalisation
	Schéma régional des carrières, en cours de réalisation
Autres plan et programmes	SRCAE Lorrain approuvé le 20 décembre 2012

Etant donné l'ancienneté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrondissement de Sarreguemines, le PLUi de Bitche doit démontrer sa compatibilité ou sa prise en compte de documents de rang supérieur. Le tableau ci-dessous présente les différents documents abordés dans le présent rapport environnemental.

Après une présentation synthétique des objectifs de chaque document traité, une lecture analytique a été réalisée pour définir les éléments de cohérence et/ou de divergence avec le PLUi. L'ensemble des prescriptions, préconisations, orientations et dispositions des différents documents cités ci-dessus avaient déjà été pris en compte dès l'état initial de l'environnement.

Impact du PLUi sur l'environnement

L'évaluation des impacts du PLUi sur l'environnement s'est faite tout long de la démarche d'élaboration du projet. Le bureau d'études Biotope a donc participé aux différentes réunions relatives au PADD, aux OAP, au zonage et au règlement afin de rappeler les enjeux environnementaux du territoire. De même, plusieurs échanges ont eu lieu entre le cabinet SKAPE/ITB et Biotope afin de proposer un projet ayant des impacts limités sur l'environnement. Ainsi, les préconisations de mesures environnementales ont été effectuées au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi, dans un processus itératif afin d'éviter voire réduire les impacts.

Dans le présent rapport, l'analyse des incidences a consisté en la confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLUi (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux définis dans l'état initial afin d'estimer les effets prévisibles, positifs, négatifs et incertains. Dans une première partie, l'analyse est présentée pour chacune des pièces du PLUi (PADD, OAP, zonage et règlement) en fonction de chacune des grandes thématiques environnementales. Dans une seconde partie, la synthèse des incidences est présentée pour chaque thématique environnementale.

Une limite est à noter concernant la rédaction de l'évaluation environnementale intervenant en bout de chaîne (après la finalisation des reprises des différentes pièces, zonages, etc.) et laissant donc peu de temps de reprises.

Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUi a consisté en la confrontation entre les objectifs des sites Natura 2000 et les orientations du PLUi. Ainsi, l'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

- Identification du ou des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation : identification des sites situés au sein ou adjacents au territoire du Pays de Bitche (aucun n'est présent sur le territoire du PLUi Ouest) ;
- Présentation du site ou des sites concernés, des habitats et espèces

d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000 ;

- Identification des interactions entre le projet de PLUi et le ou les sites Natura 2000 concernés : confrontation entre le zonage du PLU et les emprises du site Natura 2000, analyse du règlement.
- Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux. Pour cela, plusieurs indicateurs ont été présentés, renseignant toutes les thématiques environnementales. Les indicateurs sont détaillés de la façon suivante nom, état initial, unité, effet du suivi recherché et source.

3. Etat initial de l'environnement

Cette partie présente de manière synthétique les principaux enjeux environnementaux du territoire au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Elle a pour but d'identifier les principales caractéristiques des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi et ainsi d'établir les principaux enjeux.

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un rapport présenté séparément de l'évaluation environnementale. Ainsi, cette partie a pour but de rappeler les chiffres clefs et les grandes tendances du territoire. Le rappel des principales caractéristiques du territoire et de son évolution est présenté dans le tableau suivant.

Thématique	Atouts	Faiblesses	Tendances
Occupation du sol	Forte proportion d'espaces naturels et agricoles Faible évolution de l'occupation du sol	Disparition progressive des haies et des vergers	Poursuite de la progression de la consommation d'espace, bien qu'il s'agisse d'une tendance lente à l'échelle du territoire intercommunal
Hydrographie : eau superficielle	Bon état écologique du Bottenbach et du Schwalbach ; Généralement un bon état chimique ; biologique et des paramètres généraux Présence de nombreuses ripisylves le long des cours d'eau	Etat écologique moyen pour la plus par des cours d'eau ; Mauvais état chimique du Schwalbach Faible valorisation des cours d'eau	Amélioration progressive de l'état des masses d'eau superficielles si mise en œuvre des actions répondant aux objectifs du SDAGE
Eaux souterraines	Bon état chimique des masses d'eau « Grès vosgien captif non minéralisé » et « Argile du Muschelkalk » Bon état quantitatif et qualitatif de la nappe d'eau souterraine des Grès Vosgiens, constituant le principal réservoir d'eau souterraine de la région Lorraine pour l'alimentation en eau potable Bon état qualitatif et quantitatif des « Argiles du Muschelkalk » Bon état quantitatif des « Calcaires du Muschelkalk »	Mauvais état chimique et qualitatif de la masse d'eau « Calcaire du Muschelkalk ».	Amélioration progressive de l'état des masses d'eau superficielles si mise en œuvre des actions répondant aux objectifs du SDAGE
Paysages	Grande diversité des paysages Présence de nombreuses perspectives et points de vue intéressants 1 commune sur 37 signataires du PNR des Vosges du Nord ;	Faible valorisation des paysages au moyen d'itinéraires de découverte	Banalisation des paysages (disparition des haies, remembrement agricoles...)
Patrimoine naturel (zonages d'inventaire et de protection)	Recensement de plusieurs zonages d'intérêt écologique de type ENS, ZNIEFF, zones humides dans le territoire Une commune (Rahling) située sur le PNR des Vosges du Nord et la Réserve de Biosphère transfrontalière Vosges du Nord- Pfälzerwald	Faible protection réglementaire des espaces d'intérêt écologique (aucun zonage Natura 2000 par exemple)	Tendance à la consommation d'espaces naturels et agricoles du fait de l'urbanisation (rythme lent toutefois)
Diversité des habitats et des espèces floristiques et faunistiques	Vergers et jardins entourant les villages Présence de ripisylves et de haies Forte proportion de prairies, notamment humides Diversité importante d'habitats naturels ou semi-naturels	Disparition progressive des haies et des vergers	Poursuite de la tendance à la disparition des haies et vergers

Thématique	Atouts	Faiblesses	Tendances
	Prairie à orchidée classée en ZNIEFF 1 entre Rohrbach-lès-Bitche et Petit-Réderching		
Trame Verte et Bleue	Grande diversité d'habitats dans le territoire Présence d'importants réservoirs forestiers et prairiaux Réseau écologique assez dense et fonctionnel	Faible proportion de continuités écologiques d'intérêt régional ou local Coupure d'urbanisation au niveau des continuités écologiques	Retournement des prairies et disparition des haies au profit des cultures
Risques	Aléa faible : absence de sites pollués, absence de risque nucléaire, absence de risque de rupture de digue. Très peu de catastrophes naturelles recensées dans le territoire du PLUi ; Risque de mouvement de terrain faible sur le territoire	Présence d'installation classées, de 59 sites basias, de route pour TMD	Pas d'évolution des espaces soumis à un risque fort
Nuisances	Faibles nuisances acoustiques, pollution lumineuse, bonne qualité de l'air et diminution des rejets	3 communes concernées par un axe routier bruyant, pic de pollution lumineuse au niveau des zones urbaines, secteur agricole et résidentiel principaux producteurs de pollution	Pas d'évolution notable des nuisances qui vont être liées à l'accroissement démographique
Climat énergie	Diminution de la consommation énergétique sur les dix dernières années ; favorable au développement d'éoliennes ; Potentiel d'exploitation de la géothermie et de la biomasse intéressant	Forte consommation énergétique par le résidentiel vigilance sur le bois énergie et les éoliennes	Pas d'évolution notable mais liées à l'accroissement démographique

A la suite de cet état initial, des enjeux ont été établis et hiérarchisés (Cf. II.3.2 méthodologie) et territorialisés afin d'établir quelles étaient les priorités du territoire. Le tableau et la carte ci-dessous présentent ces différents enjeux.

Thèmes	Sous-thèmes	Enjeux	Priorisation
Enjeux transversaux		Préserver et maintenir les prairies et les milieux naturels	
		Limiter et optimiser la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles	
L'Homme et son territoire	Eaux superficielles	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, suivant les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles	
		Poursuivre (ou mettre en place si nécessaire) le travail de renaturation des ruisseaux afin de maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux.	
	Eau potable et assainissement	Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée	
		Protéger les périmètres de captages d'eau potable	
		Mettre en place des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales (noues, bassins, toitures végétales, coefficients d'espaces libres drainants...) dans les futurs projets urbains	
		Réduire la pression sur la ressource en eau en agissant sur les consommations et sur les pertes en réseaux	
		Poursuivre le raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les secteurs favorables	
		Favoriser la mise en place de réseaux séparatifs afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel	
Patrimoine naturel	Eaux souterraines	Participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau et plus particulièrement de la masse d'eau « Calcaire du Muschelkalk »	
	Zonages d'inventaire et de protection	Préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages ;	
		Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire	
		Valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel (communication, circuits de découverte, etc)	
	Trame Verte et Bleue	Préserver les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire	
		Maintenir et renforcer les corridors écologiques	
		Préserver la qualité écologique et la naturalité des cours d'eau	
		Lutter contre les coupures urbaines, notamment en périphérie des villages	
	Diversité des habitats et des espèces floristiques et	Maintenir la diversité des structures paysagères	
		Encourager les démarches de gestion écologique des espaces intégrés à la Trame Verte et Bleue	
		Améliorer la connaissance écologique des milieux	
	Diversité des habitats et des espèces floristiques et	Maintenir et restaurer les vergers	
		Restaurer et préserver les haies et les ripisylves	
		Limiter le développement des résineux	

	faunistiques	Préserver et valoriser la diversité des habitats et des espèces faunistiques et floristiques présents sur le territoire de la ex-CCRLB et l'identité du territoire	
Patrimoine paysager	Enjeux globaux	Préserver les éléments structurants des paysages (vergers en entrée de bourg, ouvertures visuelles sur les prairies, etc)	
		Favoriser la découverte et la valorisation des paysages par l'aménagement de circulations douces, le traitement des axes-vitrine et des entrées de villages et l'intégration paysagère des constructions	
Nuisance et risque	Gestion des déchets	Poursuivre les actions en faveur de la valorisation des déchets	
		Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages collectés	
		Sensibiliser les habitants au tri des déchets et au compostage	
	Nuisances acoustiques	Limiter l'urbanisation des Etablissement recevant du public (ERP) le long des axes routiers les plus sensibles (D662).	
	Nuisances lumineuse	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines par la mise en place d'installations adaptées	
	Pollutions atmosphériques	Maintenir les forêts, véritables puits de carbone Réduire l'usage de l'automobile par la promotion d'autres modes de déplacements Encourager l'efficacité énergétique du bâti pour limiter les émissions de GES et de SO2 associées au chauffage	
		Risques anthropiques	Protéger les populations face aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des principaux sites à risques
			Réaliser des études sols dans les secteurs d'anciens sites industriels avant tout projet de réutilisation et prévoir des mesures de dépollution en cas de pollution avérée
	Risques naturels	Protéger les populations face aux potentiels risques naturels Maintenir le couvert végétal et les motifs naturels (boisements, ripisylves, zones humides, haies) qui contribuent à la régulation des flux hydrauliques superficiels Limiter l'imperméabilisation des sols pouvant accentuer les inondations par ruissellement Améliorer la collecte des eaux pluviales	
			Réaliser des sondages de reconnaissance de cavités souterraines avant tout projet d'urbanisme Prescrire des règles d'urbanisme spécifiques en cas de présence de cavités souterraines Veiller à la bonne prise en compte des normes parasismiques dans le cadre des projets urbains
Energie et climat	Consommation énergétique et potentiel en énergies renouvelables	Réduire les consommations énergétiques du secteur résidentiel Promouvoir la rénovation thermique et le développement de formes urbaines plus économes en énergie Favoriser et développer les réseaux cyclables sécurisés et transports en commun ou à la demande Favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment de la géothermie et de la biomasse	
		Favoriser le covoiturage (mise en place d'une plate-forme de covoiturage...), le transport électrique (borne électrique) et les transports en communs	

4. Cohérence interne et externe

Cette partie du rapport environnemental cherche à :

- Analyser que l'ensemble des documents produits dans le cadre du PLUi sont en accord les uns avec les autres ;
- Examiner l'articulation entre les plans et programmes de portée supérieure et le PLUi.

4.1. Cohérence interne : évaluation de la cohérence d'ensemble du PLUi

Enjeux de l'EIE	Objectifs/sous-objectifs du PADD	Traduction réglementaire (zonage, règlement et OAP)
Préserver et maintenir les prairies et les milieux naturels Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire	Veiller à la préservation et à la valorisation des patrimoines paysagers et naturels sur le territoire Préserver les espaces agricoles et veiller à leur bonne exploitation Valoriser les composantes paysagères Faciliter le maintien des prairies permanentes, des forêts et des haies qui présentent un enjeu sur le territoire Préserver les milieux naturels et la biodiversité associée Veiller à la préservation des éléments naturels et la fonctionnalité écologique du territoire	Préservation d'éléments d'intérêt écologiques et paysager (haies, alignement d'arbres, boisement...) au titre du L151-23 Fond de vallées majoritairement classé en zones Npo Les constructions doivent être pensées de manière à s'intégrer à leur environnement tant naturel qu'urbain Les secteurs Ap, Npo et Npf, doivent être gérés de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité Les constructions doivent être pensées de manière à s'intégrer à leur environnement tant naturel qu'urbain
Limiter et optimiser la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles	Préserver les coupures d'urbanisations qui marquent la distinction entre les villages Préserver le paysage et réduire le risque de rupture de continuités écologiques en maîtrisant l'étalement urbain Limiter les extensions (extensions urbaines en lotissements et extensions le long des voies) et les intégrer dans leur environnement Densifier les communes par la construction de dents creuses et la réhabilitation des bâtis anciens. Redynamiser les centres par la réhabilitation de logements vacants, le travail des bâtis mutables et la prise en compte des éventuelles friches Conserver les coupures d'urbanisations (coupures vertes) qui existent encore entre les communes	Création de zones U, N et A afin de délimiter les différents espaces. Les zones AU ont été placées en continuité de la trame urbaine actuelle. Préservation d'éléments d'intérêt écologiques et paysager (haies, alignement d'arbres, boisement...) au titre du L151-23 Un zonage Uj est créé afin de conserver des espaces de jardins dans les zones urbaines.
Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, Participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau Préserver la qualité écologique et la naturalité des cours d'eau	Favoriser le développement de la Trame Verte et Bleue dans le territoire Privilégier l'intégration de la gestion des eaux dans les opérations urbaines, que ce soit en densification ou en extension Préserver et restaurer les vergers, les prairies et les haies et autres systèmes alternatifs (noues végétales) qui participent à la gestion des eaux Faciliter la poursuite du travail de renaturation des cours d'eau (pour la préservation des ripisylves) Préserver la ressource en eau (captages)	Urbanisation limitée et réglementée dans les périmètres de captage Le règlement impose pour toute construction la redirection de ses eaux usées vers le réseau public s'il existe ou à défaut, vers un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation ; Classement des zones humides non urbanisées en zone N
Poursuivre (ou mettre en place si nécessaire) le travail de renaturation des ruisseaux afin de maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux.	Favoriser le développement de la Trame Verte et Bleue dans le territoire Identifier les secteurs où des plantations seraient nécessaires pour recréer les liaisons (ripisylves, haies, ...)	Marge de recul de 15 m vis-à-vis des berges dans les zones A et N et de 6 m en zone U. Classement des ripisylves et berges des cours d'eau en zonage Npo
Préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages ; Préserver les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire Maintenir et renforcer les corridors écologiques	Favoriser le développement de la Trame Verte et Bleue dans le territoire Intégrer les continuités écologiques dans les futurs aménagements	Préservation d'éléments d'intérêt écologiques et paysager (haies, alignement d'arbres, boisement...) au titre du L151-23 Les enjeux environnementaux sont pris en compte dans la réalisation du zonage qui définit des espaces plus ou moins sensibles
Valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel (communication,	Préserver et mettre en valeur les éléments emblématiques du territoire par le développement touristique	Création de secteurs Ntd dédiés à la création d'aménagement et d'équipement de découverte et d'initiation à la nature

Enjeux de l'EIE	Objectifs/sous-objectifs du PADD	Traduction réglementaire (zonage, règlement et OAP)
circuits de découverte, etc)	Mettre en valeur les éléments emblématiques du territoire (points de vue, eau, vergers) pour créer le support d'une valorisation économique et touristique	
Préserver les éléments structurants des paysages (vergers en entrée de bourg, ouvertures visuelles sur les prairies, etc) Maintenir la diversité des structures paysagères Maintenir et restaurer les vergers Restaurer et préserver les haies et les ripisylves Limiter le développement des résineux	Faciliter l'entretien des vergers qui participent au cadre de vie des villages (couronne verte) Préserver la couronne verte (ensemble des espaces naturels qui entourent l'enveloppe bâtie : potager, vergers, jardins) Maintenir et préserver les continuités écologiques existantes qui conditionnent le déplacement de la faune par le repérage et la préservation des éléments naturels structurants.	Préservation d'éléments d'intérêt paysagers au titre du L151-23 Classement en zone Ap et Np des zones de prairie à enjeu éco-paysager Le règlement reprend une palette végétale d'essences indigènes
Favoriser la découverte et la valorisation des paysages par l'aménagement de circulations douces, le traitement des axes-vitrine et des entrées de villages et l'intégration paysagère	Veiller à la préservation et à la valorisation des patrimoines paysagers et naturels sur le territoire Valoriser les points de vue existants Favoriser la création de parcours de promenades thématiques pour connecter les villages entre eux et avec les territoires voisins Favoriser la création de bouclages pour les parcours de promenades Identifier et aménager les points de vue clés du territoire	Mis en place d'emplacement réservé pour la création des futurs aménagements de voiries Les constructions doivent être pensées de manière à s'intégrer à leur environnement tant naturel qu'urbain
Maîtriser l'urbanisation afin de ne pas exposer la population aux risques présents sur le territoire	Interdire les constructions agricoles dans les secteurs à risque(s) identifié(s) Intégrer et prendre en compte les risques présents sur le territoire et préserver les ressources Prendre en compte le risque inondation dans la constructibilité	Les terrains couverts par la carte des aléas inondations sont inconstructibles. ZHR classées en zone N (si non déjà urbanisée) Prise en compte du risque de rétractation-gonflement des argiles Prise en compte des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols. La création d'établissement pouvant accroître les risques ou les nuisances est interdite (sauf zones Ue et Ui)
Limiter l'agriculture intensive sur le territoire ;	Préserver les espaces agricoles et veiller à leur bonne exploitation	Les secteurs Ap doivent être gérés de manière à garantir le respect des enjeux éco-paysager identifiés Préservation d'éléments d'intérêt écologiques et paysager (hais, alignement d'arbres, boisement...) au titre du L151-23
Protéger les populations face aux potentiels risques naturels, industriel et aux nuisances	Prendre en compte le risque inondation dans la constructibilité Préserver et restaurer les vergers, les prairies et les haies et autres systèmes alternatifs (noues végétales) qui participent à la gestion des eaux Limiter les constructions agricoles dans les zones vulnérables Interdire les constructions agricoles dans les secteurs à risque(s) identifié(s)	Prise en compte des sites et sols pollués dans le règlement Prise en compte des voies bruyantes dans le règlement Prise en compte des cavités dans le règlement Prise en compte des zones inondables dans le règlement Prise en compte des remontées de nappe dans le règlement Prise en compte du risque radon dans le règlement Prise en compte des transports de matières dangereuses dans le règlement Prise en compte du ruissellement dans le règlement La création d'établissement pouvant accroître les risques ou les nuisances est interdite (sauf zones Ue et Ui)

Enjeux de l'EIE	Objectifs/sous-objectifs du PADD	Traduction réglementaire (zonage, règlement et OAP)
Poursuivre les actions en faveur de la valorisation des déchets	Non traité	Non traité
Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages collectés Sensibiliser les habitants au tri des déchets et au compostage	Non traité	Les projets soumis a permis de construire doivent comporter des locaux de stockage de déchets
Favoriser le développement des énergies renouvelables	Réduire la dépendance énergétique par le développement des énergies renouvelables Favoriser la production d'énergies renouvelables Privilégier les panneaux photovoltaïques sur les toits. Dans le cas de panneaux au sol, ils seront limités sur des friches déjà artificialisées Sectoriser les parcs éoliens	Autorisation des dispositifs destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable
Réduire les consommations énergétiques du secteur résidentiel	Réduire les consommations énergétiques en favorisant la mise en place des principes d'architecture bioclimatique et de rénovation énergétique sur le patrimoine bâti. Favoriser la production d'énergies renouvelables	
Favoriser le covoiturage (mise en place d'une plate-forme de covoiturage...), le transport électrique (borne électrique) et les transports en communs Favoriser et développer les réseaux cyclables sécurisés et transports en commun ou à la demande	Renforcer la maille de liaisons douces au sein des villages Développer la maille de liaisons douces en veillant à leur intégration dans les opérations urbaines Maintenir les liaisons douces notamment pour lier les équipements et le centre des villages Développer les transports aux énergies respectueuses économes en énergie, notamment par la mise en place de véhicules électriques et de bornes de recharge	Mis en place d'emplacement réservé pour la création des futurs aménagements de voiries Réflexion au sein des OAP pour le déplacement des piétons
Promouvoir des rénovations thermiques et du développement de formes urbaines plus économes en énergie ;	Privilégier les panneaux photovoltaïques sur les toits. Dans le cas de panneaux au sol, ils seront limités sur des friches déjà artificialisées	Conception bioclimatique recommandée dans le règlement Autorisation des dispositifs destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable
Adapter le développement urbain et agricole au changement climatique	Réduire les consommations énergétiques en favorisant la mise en place des principes d'architecture bioclimatique et de rénovation énergétique sur le patrimoine bâti.	Encouragement à privilégier les revêtements favorables à la lutte contre les îlots de chaleur Réflexion au sein des OAP pour le déplacement des piétons

4.2. Cohérence externe : articulation avec les autres plans et programmes

La prise en compte des éléments et préconisations issues des politiques de plus grande échelle était nécessaire pour une meilleure insertion et cohérence des politiques locales. La liste des documents étudiés en fonction des degrés d'articulations est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Documents
Documents avec lesquels le PLUi doit être compatible	SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021 approuvé le 30 novembre 2015
	PGRI 2016-2021 Bassin du Rhin approuvé le 30 novembre 2015
	SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines
	Les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en cours de réalisation
	Charte du PNR des Vosges du Nord approuvé le 16 mars 2014
Prise en compte	SRCE de Lorraine adopté le 20 novembre 2015
	Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, en cours de réalisation
	Schéma régional des carrières, en cours de réalisation
Autres plan et programmes	SRCAE Lorrain approuvé le 20 décembre 2012

Compatibilité : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Prise en compte : est le degré minimum d'exigence de respect d'une norme. Le simple fait d'avoir pris en considération ce document suffit à démontrer une prise en compte.

4.2.1. Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

Charte du Parc naturel des Vosges du Nord (PNRVN)

La Charte constitue le socle du projet global d'aménagement, de protection et de développement du territoire à l'initiative des Régions. Elle indique les engagements des signataires qui, au travers de leurs compétences et responsabilités propres, mettent en œuvre les politiques, les programmes et les actions permettant d'atteindre les objectifs définis. Le territoire a aussi vocation à être un lieu privilégié d'expérimentation pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Il constitue, en cela, un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et des patrimoines naturels et culturels.

La charte du PNRVN a été approuvée le 16 mars 2014. Elle se divise en 3 vocations :

- Vocation 1 : territoire où l'Homme est attaché à son environnement naturel et culturel ;
- Vocation 2 : territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial ;
- Vocation 3 : territoire qui ménage son espace et ses paysages.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dispositions de la chartre et leur traduction au sein du PLUi.

Une commune est concernée par le PNR sur le territoire du PLUi Ouest.

Analyse de la compatibilité entre la charte du PNRVN et le PLUi

Dispositions de la Charte	Compatibilité entre la charte du PNRVN et le PLUi de Bitche
Vocation 1 : territoire où l'Homme est attaché à son environnement naturel et culturel	
Mesure 1.1.1. Ménager au quotidien notre ressource en eau	
D1 Atteindre le bon état physico-chimique des cours d'eau sur l'ensemble du territoire et le maintenir	Inscrire les étangs à préserver dans une dynamique de richesse écologique et engager la renaturation des étangs inopportuns Objectif du PADD de faciliter le travail de renaturation et d'entretien des cours d'eau et de préserver et restaurer les éléments végétaux qui participent à la gestion des eaux
D3 Encourager les modes de vie « durables »	Objectifs du PADD en faveur du développement des modes de transports doux, de la réduction de la dépendance énergétique et du développement des énergies renouvelables Traduction réglementaire à travers l'autorisation d'installation productrice d'énergies renouvelables et l'encouragement à la conception de construction bioclimatiques.
D4 Promouvoir et déployer des modes de gestion adaptés des équipements et de l'espace public	La gestion des équipements et de l'espace public est traduite dans le règlement
D5 Encourager une gestion sylvicole et agricole garante de la bonne infiltration des eaux sans altération de leurs qualités	Limitation de l'imperméabilisation des sols via le règlement qui impose un coefficient de biotope pour les zones U et AU.
D1 Garantir et rétablir la continuité écologique	Objectifs du PADD : -de faciliter le maintien des prairies permanentes, des forêts et des haies qui présentent un enjeu sur le territoire -de préserver le paysage et réduire le risque de rupture de continuités écologiques en maîtrisant l'étalement urbain
D2 Gérer les cours d'eau sans les dénaturer	- Objectif du PADD de faciliter le travail de renaturation et d'entretien des cours d'eau et de préserver et restaurer les éléments végétaux qui participent à la gestion des eaux
D3 Garantir le maintien de la diversité des fonds des rivières et limiter les apports de sables générés	Objectif du PADD de faciliter le travail de renaturation et d'entretien des cours d'eau et de préserver et restaurer les éléments végétaux qui participent à la gestion des eaux

Dispositions de la Charte	Compatibilité entre la charte du PNRVN et le PLUi de Bitche
par les activités humaines	Recul de l'urbanisation vis-à-vis des berges de cours d'eau fixé par le règlement à 15 m minimum dans les zones A et N et à 6 m en zone U..
D1 Maintenir et restaurer la fonctionnalité des zones humides, notamment les complexes tourbeux	- Objectif du PADD de préserver les milieux naturels (dont zones humides) et la biodiversité associée ZHR identifiées par le SDAGE sont classées en zone N lorsque celles-ci étaient non urbanisées ou non cultivées. L'urbanisation de ces zones est strictement réglementée. Les affouillements et exhaussement du sol sont interdits sauf si liés à l'occupation du sol autorisé.
D2 Maîtriser l'aménagement des vallées et les remblais en zone humide par la veille, l'information et l'aide à la décision	ZHR identifiées par le SDAGE sont classées en zone N lorsque celles-ci étaient non urbanisées ou non cultivées. Les constructions sont limitées à des abris de pâtures et des bâtiments touristiques de moins de 200m². + une partie de la ZH à Rohrbach classée en zones constructibles Ac et Ue
D2 Créer, à l'initiative des Communes, un sanctuaire de nature spontanée dans chaque village du Parc et les mettre en réseau	Objectif du PADD : Intégrer les continuités écologiques dans les futurs aménagements
D4 Protéger la nature remarquable au niveau transfrontalier	Les boisements, et les haies ont été préservés au titre de l'article L.151-23 CU
Mesure 1.2.2. Protéger les éléments culturels remarquables	
D1 Protéger le patrimoine culturel et le bâti remarquable	Protection du patrimoine bâti est un des objectifs du PADD Protection des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 CU
Mesure 1.3.1. Préserver et développer les continuités écologiques	
D1 Transcrire à une échelle plus locale les Trames vertes et bleues	Protection des haies, des boisements au titre de l'article L.151-23 CU Massif forestier et ZHR classés en zone N (sauf une partie de la ZHR sur la commune de Rohrbach-lès-Bitche mais cette dernière n'est pas dans le PNR)
D2 Intégrer la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques dans l'ensemble des actions de gestion et d'aménagement du territoire	Réservoirs de biodiversité classés en zone N (si non déjà urbanisé) Pour les secteurs Ap, Npo et Npf, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.

Dispositions de la Charte	Compatibilité entre la charte du PNRVN et le PLUI de Bitche
Mesure 1.3.2. Composer avec la nature au quotidien	
D1 Aménager le territoire en tenant compte de la biodiversité	Pour les secteurs Ap, Npo et Npf, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.
D2 Poursuivre la mobilisation pour sauvegarder les vergers traditionnels à hautes tiges	Protection des haies, des au titre de l'article L.151-23 CU Sous-objectif du PADD : Préserver et restaurer les vergers
D3 Soutenir les actions favorables au maintien des pollinisateurs	Prévention au travers de la sensibilisation des agriculteurs pour un mode d'agriculture plus respectueux de l'environnement
Vocation 2 : territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial	
Orientation 2.1. Passer par l'économie pour évoluer vers une forêt plus naturelle	Un objectif du PADD est de privilégier les espèces locales
Orientation 2.2. Valoriser les savoir-faire	PADD prévoit la création de magasins de producteurs et le développement d'activités artisanales
Mesure 2.3.1. Soutenir une agriculture conciliant viabilité économique et respect de l'environnement (D1 à D7)	Le PADD prévoit la préservation de différents éléments végétaux tels que des haies qui vont venir renforcer la biodiversité des milieux
Mesure 2.3.2. Organiser les filières de proximité et développer de nouveaux liens	
Mesure 2.3.3. Mieux valoriser et partager l'offre culturelle	
Mesure 2.4.1. Développer un tourisme spécifique Vosges du Nord	
Mesure 2.4.2. Cibler de nouvelles clientèles	
Mesure 2.4.3. Viser l'excellence sur les formes douces d'itinérance	Développement des itinéraires doux préconisés dans le PADD Objectif PADD de développer des circuits de randonnées, et de valoriser le tourisme et de valoriser le patrimoine naturel.
Vocation 3 : territoire qui ménage son espace et ses paysages	
Mesure 3.1.1. Maîtriser l'occupation et l'utilisation de l'espace	Objectif du PADD de limiter et optimiser la consommation de l'espace afin d'éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles
Mesure 3.1.2. Accompagner l'évolution des paysages	

Dispositions de la Charte	Compatibilité entre la charte du PNRVN et le PLUI de Bitche
D1 Prendre en compte les spécificités paysagères dans l'aménagement	Protection des haies, des boisements au titre de l'article L.151-23 CU Les constructions doivent être pensées de manière à s'intégrer à leur environnement tant naturel qu'urbain
D2 Renforcer la culture des paysages des Vosges du Nord	
D4 Mettre en application la réglementation sur la publicité	Sous objectif du PADD : travailler sur l'intégration et la visibilité des enseignes commerciales et industrielles
Mesure 3.1.3. Amorcer la transition énergétique	
D1 Promouvoir la sobriété énergétique dans les projets publics et privés	Objectifs du PADD et règlement en faveur du développement des modes de transports doux, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables Règlement favorable à l'implantation d'installations productrices d'énergies renouvelables
D2 Améliorer les performances énergétiques des bâtiments anciens (cf. M322)	
D3 Développer les énergies renouvelables en tenant compte des spécificités locales	
D4 Maintenir les services de proximité et développer des mobilités adaptées	
D5 Innover dans les différentes formes de déplacement (mobilités réelles et immatérielles)	
D6 Approfondir la connaissance des enjeux énergétiques du territoire	
Mesure 3.1.4. Réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels	Non traité
Mesure 3.2.1. Expérimenter en urbanisme et en architecture	Objectif du PADD de : -Valoriser le patrimoine, les espaces publics et les entrées de ville
Mesure 3.2.2. Faire vivre le patrimoine bâti	Objectif du règlement : -Protéger, préserver et valoriser les éléments de patrimoine au titre du L151-49 du CU
Mesure 3.2.3. Promouvoir et stimuler une construction durable locale	- Le règlement encourage les constructions bioclimatiques

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe, ainsi, les objectifs à atteindre sur la période 2016-2021 en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions. Le SDAGE 2016-2021 Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015. Le SDAGE constitue le plan de gestion révisé.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les 6 enjeux identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme.

Analyse des actions du SDAGE pouvant appeler une réflexion particulière dans le cadre d'un PLUi	Compatibilité entre le SDAGE Rhin-Meuse et le PLUi de Bitche
Eviter les impacts sur les zones humides en les prenant en compte dès les études préalables et la conception des documents d'urbanisme, avec en préalable l'amélioration de la connaissance.	ZHR identifiées par le SDAGE sont classées en zone N lorsque celles-ci étaient non urbanisées sauf au niveau de la zone Uec du projet de ZACOM de Rohrbach-lès-Bitche. Des mesures de compensation sont prévues pour ce projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact.. Les constructions sont limitées à des abris de pâtures et des bâtiments touristiques de moins de 200m².
Préserver strictement les zones humides remarquables.	
Préserver la végétation rivulaire, interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire, envisager la mise en place d'une bande inconstructible d'au minimum 6m de part et d'autre des cours d'eau.	Recul minimal de 15 m de l'urbanisation par rapport aux berges des cours d'eau dans les zones A et N et à 6 m en zone U. Majorité des ripisylves classées en zone N Volonté inscrite dans le PADD d'améliorer la qualité des cours d'eau
Préserver l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte	
Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit. Les constructions ou reconstruction d'obstacles susceptibles d'entraver les continuités biologiques et sédimentaires des cours d'eau sont strictement encadrées.	Identification des protections des aires d'alimentation des captages sur le plan de zonage avec limitation des possibilités de construction Confrontation du projet démographique et des ressources en eau disponibles. Etudes des zones 1AU à travers la réalisation de fiches.
Protéger les aires d'alimentation des captages dégradés et reconquérir les captages prioritaires.	
Limitation de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.	
Repenser l'organisation des prélèvements d'eau potable afin d'éviter les manques.	
Possibilité d'autoriser de nouveau prélèvement d'eau potable sous réserve de mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage.	

Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.	Identification des zones d'expansion des crues dès l'EIE
Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant des techniques alternatives.	Préconisations sur les mesures de gestion des eaux pluviales faites dans le règlement
Favoriser l'infiltration, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales.	Sous-objectif PADD : Assurer autant que possible la gestion des eaux pluviales à la parcelle
Dans les situations de déséquilibre quantitatif lié à la recharge insuffisante des nappes ou au transfert entre bassin-versant, impact des urbanisation et projets nouveaux à limiter.	
Diminuer les volumes d'eau à traiter en déconnectant les réseaux urbains des apports d'eau pluviale de bassin versants en amont des zones urbaines.	Les espaces non imperméabilisés (grâce au coefficient de surface en pleine terre et des zones Uj en milieu urbain) permettent l'infiltration des eaux de pluies et limitent les phénomènes de ruissellement. La protection des éléments tels que les haies, les boisements et les ripisylves participent également à la gestion des eaux gravitaires (atténuation des volumes et des vitesses de ruissellement).
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains.	
Prévenir les risques de coulées d'eaux boueuses	

Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin du Rhin

Approuvé le 30 novembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin 2016-2021, fixe pour six ans les 5 objectifs à atteindre sur le bassin en faveur de la maîtrise des risques d'inondation.

Le tableau suivant rend compte de la prise en compte des objectifs du PGRI du bassin Rhin 2016-2021 dans le PLUi :

Objectif du PGRI du bassin du Rhin	Dispositions en lien direct avec les documents de planification urbaine	Compatibilité entre le PGRI et le PLUi de Bitche
Objectif 3 – Aménager durablement les territoires	3.2 Préserver les zones d'expansion des crues en milieu urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. 3.4 Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.	Les terrains couverts par la carte des aléas inondation sur le plan de zonage sont inconstructibles et classés en zone Npo. Le PLUi a intégré les éléments existants sur le risque inondation dès l'EIE : Atlas des Zones Inondables (AZI)
Objectif 4 – Prévenir	4.1 Identifier et reconquérir les zones	Les terrains couverts par la

le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	d'expansion des crues 4.2 Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration. 4.3 Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et péri-urbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques. 4.4 Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.	carte des aléas inondation sur le plan de zonage sont inconstructibles Préconisations sur les mesures de gestion des eaux pluviales faites dans le règlement Sous-objectif PADD : Assurer autant que possible la gestion des eaux pluviales à la parcelle
--	---	---

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines

Le SCoT de l'Agglomération de Sarreguemines a été approuvé le 23 janvier 2014. Le PLUi entretient un rapport de compatibilité avec le SCoT et plus précisément avec le Document d'Objectifs et d'Orientation.

Le tableau ci-après vise à démontrer la bonne compatibilité entre le projet de PLUi et le SCoT sur les objectifs et orientations visant le volet « Milieux naturels ».

Orientations et Objectifs du SCoT	Mise en compatibilité du projet de PLUi
Préserver les milieux structurants et naturels reconnus	Protection des haies, des alignements d'arbres, de certains arbres isolés, de vergers, ... au titre de l'article L.151-23 CU
Préserver, conforter, restaurer les continuités écologiques	Protection et renforcement des haies, prairies et vergers dans les OAP Massif forestier classé en N Les constructions doivent être pensées de manière à s'intégrer à leur environnement tant naturel qu'urbain Pour les secteurs Ap, Npo et Npf, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité. Objectif du PADD de limiter l'urbanisation diffuse et pérenniser les coupures urbaines entre les communes Eviter le morcellement des espaces agricoles et forestiers
Préserver les continuités des milieux boisés, les grands massifs boisés et les grands ensembles forestiers	
Préserver les continuités de pelouses sèches, les îlots de pelouses sèches, espaces complémentaires du continuum éponyme	
Préserver les continuités de milieux aquatiques et humides, et les milieux complémentaires de la trame bleue	Protection des haies, des alignements d'arbres, de certains arbres isolés, de vergers, ... au titre de l'article L.151-23 CU Sous-objectif du PADD : Inscire les cours d'eau à

	préserver dans une dynamique de richesse écologique et engager leur renaturation Préserver et restaurer la qualité écologique et la naturalité des cours d'eau et des zones humides
Préserver les ensembles agricoles remarquables présents autour des villages et dans les vallées	Protection des haies, des alignements d'arbres, de certains arbres isolés, de vergers, ... au titre de l'article L.151-23 CU Objectif du PADD de limiter l'urbanisation diffuse et pérenniser les coupures urbaines entre les communes et de maintenir et reconquérir les rythmes paysagers des espaces agricoles
Favoriser la nature en ville au travers d'aménagements bien intégrés dans le contexte écologique local	Selon le règlement, les constructions doivent être pensées de manière à s'intégrer à leur environnement tant naturel qu'urbain Zonage Nj et Nvj afin de préserver les jardins et les vergers, nature en ville déjà existante. Protection des haies, des alignements d'arbres, de certains arbres isolés, de vergers, ... au titre de l'article L.151-23 CU Objectif PADD : intégrer les continuités écologiques dans les futurs aménagement
Limitier la création de nouveaux points de discontinuité écologique	Objectif du PADD de limiter l'urbanisation diffuse et pérenniser les coupures urbaines entre les communes
Favoriser la non aggravation et la restauration des points de discontinuité écologique	

4.2.2. Les documents que le PLUi doit prendre en compte

Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)

La Région Grand Est a lancé dès 2016 l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

La constitution de ce schéma est un véritable travail partenarial puisque sont associés de très nombreuses collectivités et organismes (Départements, Régions voisines, parcs naturels régionaux, espaces de coopération transfrontalière, les SNCF, les Voies Navigables de France, etc.).

Le SRADDET sera rendu en 2019 et définira le projet politique fédérateur du Grand Est. N'étant pas encore approuvé, le SRADDET n'a pas été analysé dans le détail.

Le SRADDET fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment. Il est le premier schéma régional d'aménagement du territoire à caractère prescriptif.

En effet, les SCoT, PLU, PLUi, cartes communales, PDU, PCAET et chartes de PNR doivent, dès la première élaboration/révision qui suit l'approbation du SRADDET :

- Prendre en compte ses objectifs ;
- Être compatible avec ses règles générales.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine

Le schéma régional de cohérence écologique est un outil instauré par les lois Grenelle visant à décliner à l'échelle régionale les orientations nationales pour la constitution d'une trame verte et bleue. Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat et la Région en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Il doit comprendre un diagnostic régional accompagné d'une identification des enjeux, une identification des différents éléments composant la trame verte et bleue et représentée sous la forme d'une cartographie au 1/100 000ème, d'un plan d'actions stratégiques et de son dispositif de suivi.

Adopté le 20 novembre 2015, le SRCE de Lorraine dresse la cartographie du réseau écologique de la Lorraine.

Le SRCE de Lorraine a identifié plusieurs objectifs directement liés aux documents d'urbanisme :

- Intégrer les continuités écologiques dans les plans et projet ;
- Mettre en œuvre des actions en faveur de la TVB dans les territoires, et favoriser les initiatives locales.

Le SRCE liste des recommandations spécifiques en matière d'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme.

Le PLUi a intégré le SRCE Lorraine à toutes les échelles de son élaboration :

- Etat initial de l'environnement : présentation des éléments du SRCE et proposition d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire sur la base des composantes du SRCE (intégration des réservoirs et reprise des corridors écologiques par photo interprétation) ;

- PADD : un axe préservant les composantes paysagères et faisant notamment mention de la préservation des milieux et du développement de la Trame Verte et Bleue du territoire.
- OAP : les continuités écologiques ont été prises en compte dans les OAP sectorielles ;
- Zonage : les réservoirs de biodiversité ont été classés en zone naturelle excepté les zones déjà urbanisées ;
- Règlement : Protection des haies et des boisements du territoire au titre de l'article L.151-23 CU.

Schéma Régional des Carrières du Grand-Est

Les schémas de carrières sont des documents de planification de l'activité d'extraction des minéraux. Ils prennent en compte les ressources et les besoins en matériaux.

En 2014, l'article 129 de la Loi ALUR a réformé, les activités d'extraction en :

- Élargissant la planification du département à la région ;
- Élargissant l'éventail des enjeux liés à l'extraction des minéraux ;
- Passant d'une logique « site par site » à une planification générale d'extraction, logistique comprise ;
- Intégrant l'économie circulaire via notamment l'utilisation des ressources secondaires ;
- Élargissant la procédure de consultation.

Le Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 définit les modalités d'élaboration des schémas régionaux. Les travaux d'élaboration du schéma régional Grand Est ont été lancés le 15 novembre 2016 lors du premier comité de pilotage.

Les travaux d'élaboration du schéma s'échelonneront jusqu'en fin d'année 2018 pour permettre de lancer les consultations et de prendre en compte les avis courant 2019. La publication devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2019.

5 Comités Techniques ont été constitués pour alimenter en données le futur Schéma Régional des Carrières :

- CT 1 Ressources minérales primaires et secondaires ;
- CT 2 Besoins et usages ;

- CT 3 Enjeux environnementaux, de réaménagement et remise en état ;
- CT 4 Enjeux sociaux, techniques et économiques ;
- CT 5 Logistique des matières premières primaires et secondaires.

4.2.3. Autres documents

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) Lorraine

Les enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions ainsi que la raréfaction des ressources ont mené les pouvoirs publics à s'interroger sur les politiques à mettre en œuvre pour répondre à ces problématiques.

Les SRCAE, lancés par les Lois Grenelle I et II ont pour objectif de répondre à ces enjeux de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Le SRCAE de Lorraine a été approuvé le 20 décembre 2012. Il présente les 3 principales priorités :

- Consommer moins ;
- Produire mieux ;
- S'adapter au changement climatique.

Ces priorités sont déclinées en enjeux eux même déclinés en orientations.

5. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement

5.1. Analyse des incidences du PADD sur les grandes thématiques environnementales

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacun des axes et objectifs du PADD ont été analysés afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet PRAGMA en date du 20/02/2019 pour l'arrêt et du 16/12/2019 pour l'approbation.

5.1.1. Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet du PLUi de Bitche dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLUi exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLUi de Rohrbach-lès-Bitche se structure autour de 3 grands domaines d'actions déclinés en 7 orientations stratégiques :

- Veiller à la préservation et à la valorisation des patrimoines paysagers et naturels sur le territoire
- Veiller à la préservation des éléments naturels et la fonctionnalité écologique du territoire
- Prendre en compte les risques et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Favoriser les déplacements doux et sécuriser les villages
- Pérenniser et développer les équipements, services et commerces pour une meilleure offre

- Maîtriser le développement des communes
- Valoriser le patrimoine, les espaces publics et les entrées de villes

5.1.2. Analyse générale des incidences du PADD

Chaque orientation est déclinée en sous-orientations stratégiques. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Le PADD place l'environnement comme une des orientations structurantes du projet de territoire (préservation des zones agricoles et des continuités écologiques, densification et réduction de la consommation d'espace, protection de la ressource en eau, lutte contre le changement climatique, gestion des risques et des nuisances). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (part des logements en extension urbaine, possibilité de mise en place de liaisons douces, d'un réseau d'assainissement collectif...).

Grille de lecture du tableau d'évaluation des incidences du PADD sur l'Environnement :

	Incidence positive
	Incidence nulle
	Incidence négative

Orientation stratégique	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
Veiller à la préservation et à la valorisation des patrimoines paysagers et naturels sur le territoire						
1. Préserver les espaces agricoles et veiller à leur bonne exploitation						Maintien des prairies permanentes, des forêts et des haies qui présentent un enjeu sur le territoire Privilégier la plantation d'espèces locales Valoriser les points de vue existants Règlementer l'architecture à venir pour une bonne insertion dans son environnement et limiter l'impact sur le paysage
2. Valoriser les composantes paysagères						Préserver le caractère de la couronne verte Préserver le paysage et réduire le risque de rupture de continuités écologiques en maîtrisant l'étalement urbain Limiter les extensions Préserver l'identité du patrimoine bâti Maintenir ou créer une couronne verte en limite de secteur bâti
3. Préserver les coupures d'urbanisations qui marquent la distinction entre les villages						Préserver la biodiversité faunistique et floristique, la diversité des habitats Préserver les zones humides
4. Préserver les milieux naturels et la biodiversité associée						Identifier les secteurs où des plantations seraient nécessaires pour recréer les liaisons (ripisylves, haies, ...) Intégrer les continuités écologiques dans les futurs aménagements ce qui favorise le maintien de la nature en ville, réduisant les ilots de chaleur
5. Réduire la dépendance énergétique par le développement des énergies renouvelables						Réduire les consommations énergétiques en favorisant la mise en place des principes d'architecture bioclimatique et de rénovation énergétique Estimer l'impact des projets d'énergie sur le territoire et les paysages Favoriser la production d'énergies renouvelables Privilégier les panneaux photovoltaïques sur les toits.
6. Intégrer et prendre en compte les risques présents sur le territoire et préserver les ressources						Prise en compte le risque inondation dans la constructibilité Privilégier l'intégration de la gestion des eaux dans les opérations urbaines, Privilégier l'intégration de la gestion des eaux dans les opérations urbaines, Faciliter la poursuite du travail de renaturation des cours d'eau (pour la préservation

Orientation stratégique	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
						Préserver la ressource en eau
Favoriser les déplacements doux et sécuriser les villages/ Pérenniser et développer les équipements, services et commerces pour une meilleure offre						
1. Renforcer la maille de liaisons douces au sein des villages						Le maintien des liaisons douces permet de développer les modes de transport alternatifs Identifier et aménager les points de vue clés du territoire Faciliter l'organisation spatiale de la mise en place d'un transport à la demande Faciliter l'organisation spatiale de l'offre en parkings de covoiturage Développer les transports économes en énergie, notamment par la mise en place de véhicules électriques et de bornes de recharge
2. Renforcer les liaisons douces entre les villages						
3. Proposer des modes de transports alternatifs pour connecter les communes au grand territoire						
4. Renforcer les offres de proximité dans les villages						Renforcer et pérenniser l'offre de loisirs dans le secteur d'équipements de Rohrbach-Lès-Bitche. Préserver un bon niveau d'équipements dans chaque commune ce qui permettra de limiter les déplacements journaliers
5. Permettre le développement des activités économiques						Assurer des capacités de développement aux entreprises installées sur le territoire Travailler sur l'intégration et la visibilité des enseignes commerciales et industrielles
6. Adapter les services aux besoins actuels						Faciliter et permettre la mutualisation des services de santé de proximité selon les opportunités ce qui permettra de limiter les déplacements journaliers
7. Développer le tourisme pour dynamiser le territoire						Ponctuer les circuits de promenades par des aménagements touristiques et des événements Développer l'offre en hébergements touristiques ce qui va entraîner une hausse de fréquentation des zones d'accueil
8. S'intégrer dans le développement de la desserte du territoire par les						Effet indirect qui va permettre de rendre le territoire plus attractif et entraîner une potentiel hausse démographiques

Orientation stratégique	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
communications numériques						
Maîtriser le développement des communes/ Valoriser le patrimoine, les espaces publics et les entrées de villes						
1. Compléter l'offre de logements en favorisant les rénovations et en construisant prioritairement dans l'enveloppe urbaine des communes						Densifier les communes par la construction de dents creuses et la réhabilitation des bâtis anciens ce qui permet de limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain Requalifier l'habitat notamment en termes de performances énergétiques
2. Maîtriser les extensions urbaines et anticiper un développement à longs termes par des réserves foncières futures						Production de logement qui va entraîner de la consommation d'espace Privilégier les nouvelles constructions d'habitat à proximité des équipements publics
3. Favoriser la mixité sociale et générationnelle via les nouveaux logements						Élargir l'offre de logements pour répondre au parcours d'habitat
4. Préserver les éléments patrimoniaux						Intégrer les éléments de patrimoine dans des circuits
5. Favoriser les espaces publics et les espaces verts comme moteurs de cohésion sociale						L'aménagement d'espaces vert en ville permet de lutter contre les ilots de chaleur en milieu urbain, de limiter l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissèlement associés.

Orientation stratégique	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
6. Qualifier les entrées de villes						Conserver les coupures d'urbanisations (coupures vertes) qui existent encore entre les communes

L'analyse des incidences sur l'environnement est une réflexion itérative sur les choix et orientations en définissant leurs impacts sur chaque thème et enjeux issus des étapes précédentes.

Sur chaque orientation et choix, du zonage ou du règlement, ainsi que des Orientations d'Aménagement Programmées, il a été posé la question : en quoi l'orientation peut-elle, seule ou combinée à d'autres, faire évoluer le territoire sur la thématique considérée ? De façon positive ou négative ?

5.2. Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLUi regroupe deux type d'OAP, les thématiques (paysagère et économique) et les OAP Habitat.

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts des OAP sur l'environnement. Ainsi, chacune des OAP a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par SKAPE/ITB en date du 09/01/2019 pour l'arrêt et 16/12/2019 pour l'approbation.

5.2.1. Présentation des OAP habitat et économique

Les OAP « définissent les objectifs et les principes de la politique de l'habitat » en les complétant par des orientations établies à une échelle plus restreinte (Article L. 123-1-4). Elles constituent l'une des pièces constitutives du dossier de PLUi. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD. Introduites par la loi ENE ou Grenelle 2, les OAP peuvent traiter des questions d'aménagement dans un secteur ou quartier, mais doivent également, pour un PLUi, tenir compte du Programme Local de l'Habitat (PLH). Les orientations d'aménagement portent sur des territoires dans lesquels sont envisagés des projets d'aménagement, déjà engagés ou à venir et définissent le cadre d'évolution de chaque secteur. Les zones d'Habitat et les zones destinées à un aménagement pour un projet économique ont été traitées séparément.

					Nombre de logements estimés						
	Communes	Secteurs	1AUh	2AUh	Surface (ha)	Nombre de logements	Pluri-logement s	Plurilogement s (%)	Nombre de maisons individuelles	Maisons individuelles (%)	nombre de logt / ha
communes "village"	Achen	Secteur 1	1,93		1,93	27	12	44	15	56	14
		Secteur 2	0,64		0,64	9	6	67	3	33	
		Secteur 3		1,58	1,58	22	6	27	16	73	
		Total	2,57	1,58	4,15	58	24	41	34	59	
	Bining	Secteur 1	0,55		0,55	8	0	0	8	100	14
		Secteur 2	1,62		1,62	23	6	26	17	74	
		Secteur 3		3,35	3,35	47	18	38	29	62	
		Total	2,17	3,35	5,52	78	24	31	54	69	
	Etting	Secteur 1	0,96	0,59	1,55	22	6	27	16	73	14
		Secteur 2	0,83		0,83	12	0	0	12	100	
		Total	1,79	0,59	2,38	34	6	18	28	82	
	Rahling	Secteur 1	0,95		0,95	13	0	0	13	100	14
		Secteur 2	0,68		0,68	10	0	0	10	100	
		Secteur 3		1,36	1,36	19	6	32	13	68	
		Total	1,63	1,36	2,99	42	6	14	36	100	
	Schmittviller	Secteur 1	0,38		0,38	5	0	0	5	100	14
Secteur 2		0,3		0,3	4	0	0	4	100		
Secteur 3		0,79		0,79	11	0	0	11	100		
Total		1,47		1,47	20	0	0	20	100		
Total communes "village"		9,63	6,88	16,51	232	60	26	172	74	14	
communes "porte"	Bettviller	Secteur 1	3,55	1,49	5,04	71	30	42	41	58	14
		Total	3,55	1,49	5,04	71	30	42	41	58	
	Gros-Réderching	Secteur 1	1,64	1,6	3,24	57	18	32	39	68	14
		Secteur 2	2,18	0,81	2,99	31	18	58	13	42	
	Total communes "porte"		3,82	2,41	6,23	88	36	41	52	59	14
TOTAL COMMUNES "village" + "porte"			17	10,78	27,78	391	126	32	265	68	14
					0						
pôles urbains	Petit-Réderching	Secteur 1	2,08	1,96	4,04	101	54	53	47	47	25
		Total	2,08	1,96	4,04	101	54	53	47	47	
	Rohrbach-les-Bitche	Secteur 1	2,77	3,06	5,83	146	84	58	62	42	25
		Secteur 2	0,83		0,83	21	12	57	9	43	
		Secteur 3	0,39		0,39	10	0	0	10	100	
Total pôles urbains		3,99	3,06	7,05	177	96	54	81	46	25	
Total PLUI Ouest			23,07	15,8	38,87	669	276	41	393	59	17

L'ensemble des OAP Habitat répondent à des mesures d'aménagement communes :

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
Desserte, espace public et stationnement						Respect de la qualité paysagère des espaces Voirie pensée dans une logique de « rue apaisée » avec zone à 30 et 20 km/h Niche de stationnement insérés dans un ensemble arbustif champêtre Insertion des cheminements dans la structure paysagère Favoriser les modes de déplacement doux
Aménagement paysager et intégration environnementale						Profils de voiries éco-paysagers : qui offre un vrai caractère de nature Niche de stationnement paysager Plantation de haies ou d'ensemble arbustif prévu Traitement des transitions paysagère
Palette d'offre en habitat						Réglementation de l'implantation et des densités
Développement durable						Gestion parcimonieuse et qualitative des espaces Favoriser les modes de constructions favorables aux économies d'énergie Récupération et valorisation des eaux de pluies Aire de stationnement qui mettent en place des mesures pour assurer l'infiltration des eaux de ruissellement Éclairage vise à limiter la pollution lumineuse et les fortes consommations
Phasage et conditions d'ouverture à l'urbanisation						Mise en place d'un phasage qui peut permettre la réalisation de travaux pour assurer les dessertes assainissement -eau potable

Le secteur 1 va permettre l'aménagement du parcours touristique menant à l'étang. Les cheminements piétons ont été travaillés ce qui encourage l'utilisation de mode de transport doux. D'un point de vue paysager ce secteur prévoit l'aménagement des voies avec bande d'herbe latérale et haie. Des implantations de haies sont également prévues mais également pour traiter les interfaces avec les espaces non bâtis (prairie). L'aménagement prévoit également la préservation de la végétation existante.

Le secteur 2 était déjà inscrit au PLU mais il a été réduit afin de limiter l'impact négatif sur la préservation des milieux naturels le long du cours d'eau. Des haies permettent la transition entre les espaces déjà urbaniser et la zone à urbaniser.



5.2.2. OAP Habitat par commune

L'étude des zones 1AUh a permis d'étudier les différents enjeux présents par secteur (risques, biodiversité, paysage...). Aucun des sites étudiés ne recoupe des territoires à enjeux forts.

- Achen

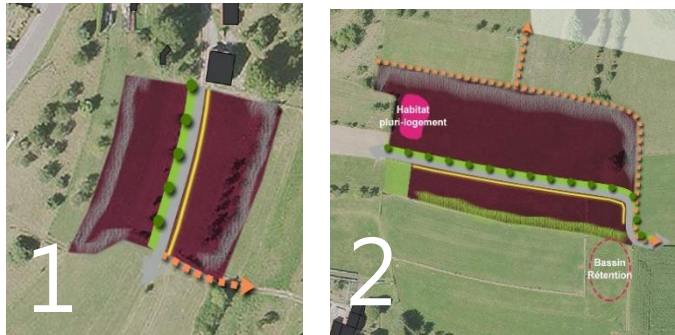


- Bettviller

Le secteur à urbaniser de Bettviller est situé à proximité d'équipement sportif et groupe scolaire, cette proximité permettra de réduire les déplacements quotidiens en voiture. Des cheminements de transport doux sont également prévus à cet effet, ces chemins alternatifs permettront également de sécuriser la RD. Les voiries bénéficient d'un traitement éco-paysager et les transitions avec

les milieux non urbanisés (prairies/terrain agricole) sont traitées avec l'implantation de haies végétales.

- Bining



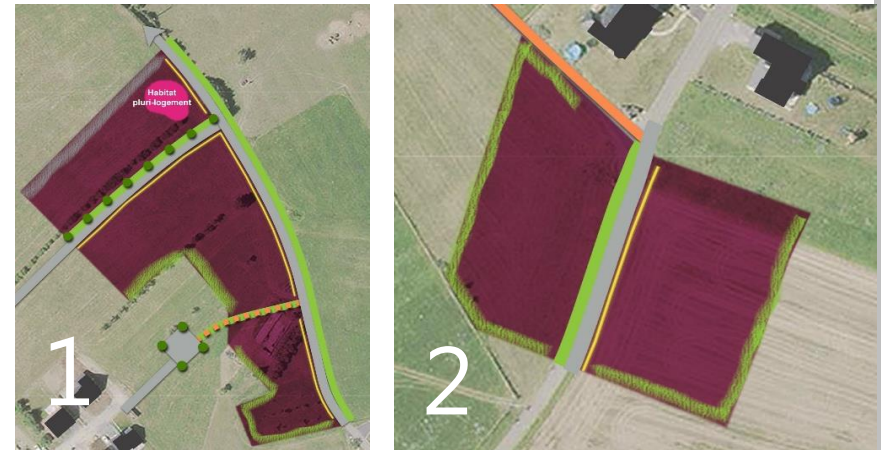
L'aménagement du secteur 1 prévoit le traitement des transitions avec les espaces agricoles voisins via l'aménagement des fonds de parcelle en vergers ou prairie. En limite sud la commune souhaite en effet aménager un verger communal sur le terrain qu'elle possède. Les voiries sont aménagées et accompagnées par la plantation de haies. Un cheminement de transport doux est également créé.

Le secteur 2 prévoit également l'aménagement des voiries. Des haies permettront de traiter les interfaces au Sud et des parcelles aménagées en prairies ou vergers serviront de transition avec les espaces situés à l'Est et au Nord. A l'ouest un espace paysager limite le secteur. Des cheminements favorisant les transports doux sont prévus ainsi que la mise en place d'un bassin de rétention.

- Etting

Le secteur 1 prévoit des constructions orientées Nord/Sud au Nord ainsi que la mise en place d'un chemin de transport doux. Un aménagement éco-paysager des voies existantes est planifié. Le traitement des interfaces se fait par l'implantation de haies à l'Ouest et l'aménagement d'un espace paysager à l'Est.

- Le secteur 2 traitera les interfaces avec les milieux agricoles par des haies et les abords de voiries avec un traitement paysager. Ces mesures permettront de limiter l'impact paysager de cette zone située en entrée de ville.



- Gros-Réderching



Le secteur 1 prévoit l'aménagement des voiries ainsi que le traitement des interfaces avec zones bâties et des espaces agricoles via la plantation de haies et des aménagements paysagers. Dans la partie Sud un cheminement doux est prévu pour relier le secteur aux zones urbaines existantes. Un espace vert servira d'articulation et permettra de maintenir une continuité paysagère.

Le secteur 2 prévoit la mise en de plusieurs cheminements de transport doux accompagnés d'aménagements paysagers. La plantation des jardins et vergers en limite des espaces agricoles permet de limiter l'impact de la zone à urbaniser.

- Petit-Réderching



L'OAP prévoit la mise en place de cheminement doux qui permettent de connecter le secteur avec les zones urbanisées existantes. Ces aménagements permettent de sécuriser les déplacements. Des aménagements paysagers pour les voiries sont prévus avec la plantation d'arbres le long des voies et de bandes de prairie fleurie. Les interfaces sont traitées par l'implantation de haies ou un traitement paysager.

- Rahling

L'OAP sur le secteur 1 permet l'aménagement de l'entrée de ville via la plantation de haies en limite du secteur et le traitement paysager de la RD. Les mesures sont similaires dans l'OAP du secteur 2 qui permet un traitement paysager le long de la voie principale.

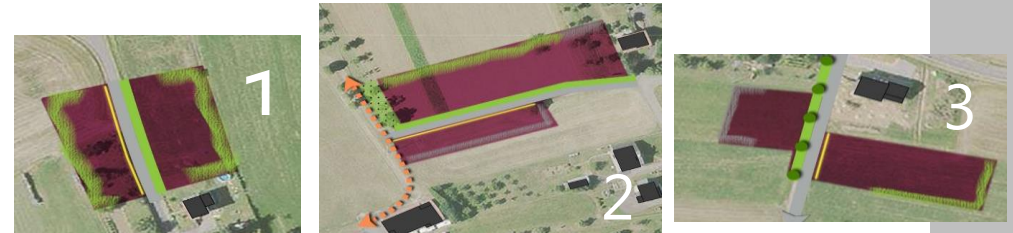


- Rohrbach-lès-Bitche

L'aménagement du secteur 1 se fait autour d'un espace éco-paysager (coteaux et vergers) ce qui permet de valoriser la biodiversité et le paysage existant du secteur. Des haies existantes sont également conservées. Les voiries sont aménagées avec des haies ou des espaces éco-paysager. Leur tracé suit les courbes de niveau permettant une meilleure insertion paysagère. Ce secteur AUh est phasé : 2,77 ha sont en 1AUh et 3,06 ha en 2AUh. Ainsi l'aménagement foncier sera étalé dans le temps.

Les OAP sur les secteurs 2, 3 et 4 permettent l'aménagement des voiries via la plantation de haies ou la mise en place de secteurs éco-paysagers. Les interfaces sont traitées par l'implantation de haies.

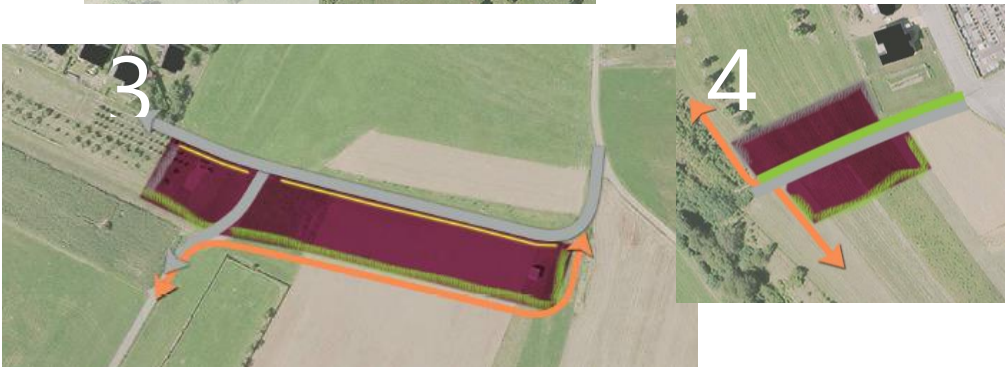
- Schmittviller



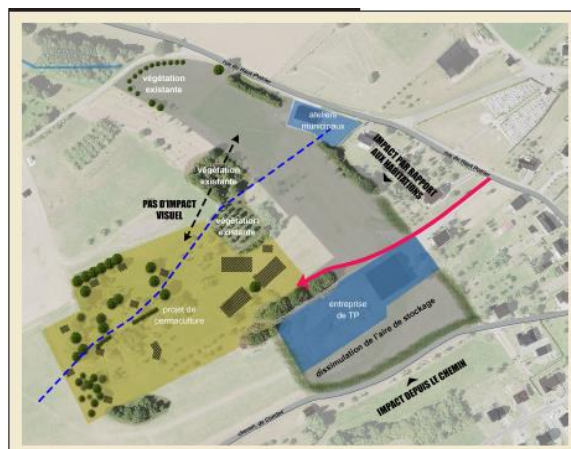
Les OAP sur ces secteurs permettent l'aménagement des voiries via la plantation de haies ou la mise en place de secteurs éco-paysagers. Les interfaces sont traitées par l'implantation de haies.

Le secteur 2 permet en plus l'aménagement d'un chemin piétonnier reliant le site à la rue des Sports.

Malgré des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire, la consommation d'espaces naturels induit une incidence négative. Cependant, l'incidence négative est faible car les enjeux environnementaux ont été considérés comme faibles après le passage d'un expert écologue sur ces terrains AU.



5.2.3. OAP économique



Légende

- projet de permaculture
Habitat léger de loisirs implanté dans le cadre végétal à préserver
- entreprises existantes
- secteur à vocation économique
- haies / bosquets refuge de biodiversité à créer
- accès à préserver
- conduite AEP existante

Cette OAP de la zone de Rohrbach-lès-Bitche permet la préservation des haies existantes ainsi que la plantation de haies et de bosquets « refuges de biodiversité ». Ces éléments ont à la fois un intérêt écologique mais aussi paysager car ils permettent le traitement des interfaces avec les milieux avoisinants. Des pistes cyclables sont également prévues favorisant les modes de déplacement doux.

L'OAP fixe toute une multitude de dispositions spécifiques à ce cas :

- « tout projet d'aménagement devra mener en amont une étude pour envisager des mesures compensatoires dues à la destruction d'habitat protégé » : elle prescrit donc la nécessité de compenser les incidences probables de l'aménagement de ce secteur d'activité économique sur le milieu naturel et la biodiversité du site ;

Ces OAP sont localisées sur les communes d'Achen, et de Rohrbach-lès-Bitche. Cette OAP permet la préservation de vergers et d'éléments végétaux existants. La conservation de ces éléments permet la diminution des impacts paysagers avec notamment la dissimulation des aires de stockage. Ces perspectives paysagères sont reprises dans l'OAP. La mise en place d'un projet de permaculture permet également de valoriser le patrimoine végétal existant.

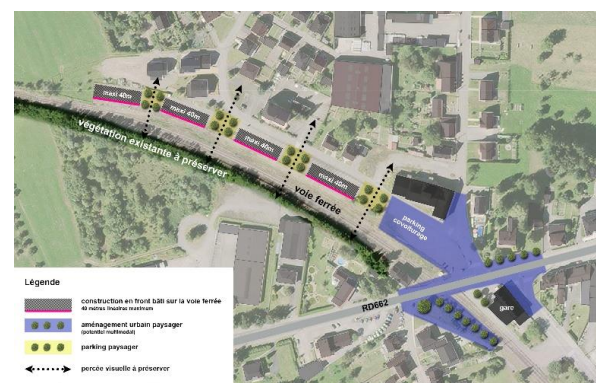
- la prise en compte des orientations sur la qualité de l'entrée de ville et la qualité paysager globale ;
- la réduction de la nuisance lumineuse ;
- la réduction des nuisances acoustiques dues au trafic automobile par l'utilisation de matériaux respectant les normes ;
- la prise de mesures de protection pour protéger le milieu naturel contre le risque de pollution lié à certaines activités ;
- la mise en place d'espaces verts en cohérence avec les cheminements piétonniers et les flux internes et, dans le cas échéant, afin de renforcer les continuités écologiques.



Légende

- secteur à vocation économique
- schéma général de desserte
- piste cyclable
- espace végétalisé de prairie fleurie et/ou arbres à tiges massifs à préserver ou à créer
- haies / bosquets refuge de biodiversité à créer

5.2.4. OAP Valorisation des secteurs gare – Petit-Réderching



Légende

- construction en front bâti sur la voie ferrée et autres infrastructures
- aménagement urbain paysager (arbres, haies, etc.)
- parking paysager
- percée visuelle à préserver

Cette OAP permet le maintien de structures végétales notamment le long des voiries. Des aménagements paysagers des parkings sont également prévus. L'aménagement d'un parking de covoiturage est prévu ce qui permet de développer les modes de transport collectifs.

5.2.5. OAP thématique « Préservation et valorisation éco-paysagère des espaces naturels et de la trame verte et bleue »

Une OAP thématique « Préservation et valorisation éco-paysagère des espaces naturels et de la trame verte et bleue » a été réalisée pour répondre aux objectifs du PADD qui vise à « préserver et valoriser le potentiel de biodiversité de la trame verte et bleue », « conforter la richesse écologique des forêts et des espaces agricoles » et « valoriser, promouvoir et développer la biodiversité au sein du tissu urbain ». Ainsi pour répondre aux objectifs du PADD et être complémentaire au plan de zonage et au règlement, l'OAP définit 9 familles de prescription favorisant la préservation et la valorisation éco-paysagère des espaces naturels, et de la trame verte et bleue du Pays de Bitche :

- Maintien et préservation des milieux ouverts et humides des secteurs Npo ;
- Maintien et préservation des milieux ouverts et partiellement humides des secteurs Npo ;
- Réouverture des sites Npo quasiment fermés ;
- Préservation et confortation de la trame bleue et des ripisylves dans l'espace agricole ;
- Préservation et reconquête de la trame bleue et des ripisylves dans l'espace urbain ;
- Préservation et reconquête de la trame verte des refuges de biodiversité dans les espaces agricoles.
- Valoriser les solutions de régénération naturelle pour les espaces classés en Npf ;
- Préservation et développement arbres d'alignement le long des routes départementales.

Ainsi, notamment pour les sites identifiés dans le zonage en Npo, cette OAP permet de maintenir l'équilibre paysager, agro-pastorale et écologique de milieux plus ou moins ouverts comportant des éléments boisés. **En conclusion, cette OAP a une incidence positive sur l'environnement.**

L'ouverture de zones à urbaniser engendre irrémédiablement une consommation d'espaces naturels et induit donc une incidence négative sur les

thématiques environnementales. Cependant, globalement, les principes d'aménagement ont été adaptés aux enjeux environnementaux du territoire et favorisent la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers dans la majorité des cas. Ainsi, les OAP de ce projet de PLUi ont des incidences négatives faibles sur l'environnement.

5.3. Analyse des incidences du zonage et du règlement

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement. Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le ITB en date du 4/11/2018 pour l'arrêt et 16/12/2019 pour l'approbation.

5.3.1. Présentation du plan de zonage

Le territoire du Pays de Bitche se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les périmètres des captages d'eau potable, les données paysagères et les emplacements réservés.

Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux (haies, boisements, arbres remarquables, patrimoine bâti et religieux d'exception) repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

- **La zone urbaine, zone U** : la zone urbaine concerne l'ensemble du tissu urbain existant. Elle est composée de 20 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :
 - Le secteur Ue dédié aux activités économiques
 - Le secteur Uec dédié aux commerces et aux activités de services

- Le secteur Uep dédié aux équipements publics
- Le secteur Uh1 de cœur de ville et de cœur de village de caractère patrimonial au front bâti continu
- Le secteur Uh2 de cœur de village de caractère patrimonial au front bâti quasi continu
- Le secteur Uh3 de cœur de village de caractère patrimonial
- Le secteur Uh4 à vocation résidentiel de recul d'implantation encadré
- Le secteur Uh5 à vocation résidentiel de recul d'implantation encadré avec débord avant pour les carports
- Le secteur Uj d'espace de jardins Le secteur Us dédié aux équipements de sports et de loisirs de plein-air
- Le secteur Us dédié aux équipements de sports et de loisirs de plein air
- Le secteur Us1 dédié aux infrastructures de sports et de loisirs de plein air (hors constructions)
- **Les zones d'urbanisation future, zone AU** : la zone d'urbanisation futures est destinée au développement urbain. Elle est composée de 5 secteurs :
 - Le secteur 1AUe d'extension urbaine dédié aux activités économiques ;
 - Le secteur 1AUh d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme ;
 - Le secteur 2AUh d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à long terme.
- **Les zones agricoles, zone A** : La zone Agricole est destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est composée de 4 secteurs :
 - Le secteur Aeo naturel d'implantation d'aérogénérateurs
 - Le secteur Ac à vocation agricole et constructible pour les besoins liés aux exploitations agricoles
 - Le secteur Ap à vocation agricole et éco-paysagère non constructible
 - Le secteur At à vocation agricole et d'animation agro-touristique
- **Les zones naturelles, zone N** : La zone Naturelle est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 21 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

- Le secteur Nec d'activités économiques et de commerces situées en écart ;
- Le secteur Nht naturel de caractère patrimonial à valoriser
- Le secteur Nm identifiant la mémoire d'anciennes décharges
- Le secteur Npa de caractère patrimonial et de vocation touristique à valoriser
- Le secteur Npf à vocation éco-paysagère de forêt
- Le secteur Npo à vocation éco-paysagère d'espace ouvert de type champêtre et de pâturage
- Le secteur Ns1 dédié aux sports mécaniques de plein air et des espaces d'accueil
- Le secteur Ns2 dédié aux sports mécaniques de plein air
- Le secteur Nti dédié à l'hébergement touristique insolite de pleine nature
- Le secteur Nvj à vocation d'espace de vergers et de jardins
- Le secteur NI dédié aux activités de loisirs et sportives.

Les risques sont identifiés sur le plan de zonage du PLUi par le repérage des secteurs soumis à risque d'inondation (Atlas des Zones Inondées), des cavités souterraines et des Installations Classées pour l'Environnement agricoles (ICPEa). Certains éléments paysagers et environnementaux sont également repérés les haies et les boisements.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLUi Ouest du Pays de Bitche.

CCPB OUEST	ZONAGE PLUi	SUPERFICIE (ha)	SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%)
zones urbaines	Uh1	87,13	0,75
	Uh2	335,49	2,87
	Uh3	157,98	1,35
	Uh4	75,63	0,65

	Uh5	4,43	0,04
	Ue	19,18	0,16
	Uep	24,93	0,21
	Uec	23,97	0,20
	Uj	22,12	0,19
	Us	24,01	0,21
	Us1	1,21	0,01
	Total	776,07	6,64
zones à urbaniser	1AUh	23,08	0,20
	2AUh	15,79	0,14
	1AUe	1,77	0,02
	Total	40,64	0,35
	Total U+AU	816,71	6,98
zones agricoles	Ac	7563,55	64,68
	Ap	989,99	8,47
	At	4,73	0,04
	Aeo	87,63	0,75
	Total	8645,91	73,94
zones naturelles et forestières	Npo	933,51	7,98
	Npf	1190,15	10,18
	Nj	68,07	0,58
	Nvj	19,30	0,17
	Nht	0,82	0,01
	NI	6,36	0,05
	Nti	1,06	0,01
	Npa	1,15	0,01
	Nec	1,40	0,01

	Ns1	0,51	0,00
	Ns2	4,77	0,04
	Nm	3,43	0,03
	Total	2230,54	19,08
	Total A+N	10876,45	93,02
	Total	11693,16	100,00

5.3.2. Les dispositions communes à l'ensemble des zones

Les dispositions communes reprennent l'ensemble des éléments réglementaires communs aux différentes zones. Certains éléments sont importants d'un point de vue environnemental :

Gestion des risques et nuisances

Le règlement prend en compte les risques de rétractation-gonflement des argiles, de sols pollués et stockage des déchets, le risque sismique, la présence de cavités souterraines, les plans de prévention du risque de mouvements de terrain et les problématiques d'isolation acoustique des constructions affectées par le bruit des RD, le risque inondation, le risque lié aux remontées de nappes alluviales, le risque radon et la prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses.

Dans le cas du risque inondation, les dispositions du PGRI (n°17 à 28) sont inscrites dans le règlement et seront à prendre en compte. De plus, ce document prévoit un recul de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour les constructions en zones AU, A et N et un recul de 6 mètres dans les zones U. Pour finir, le règlement stipule que les constructions nouvelles sont interdites dans les zones situées en aléa fort, en zone A et N les constructions nouvelles sont même interdites dans les zones à aléa moyen ou faible. L'extension des constructions existantes est quant à elle autorisée, sous réserve de ne pas comprendre de sous-sol, dans les zones A et N. Sur toutes ces zones, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Concernant le risque lié aux remontées des nappes, le règlement recommande de ne pas réaliser de niveaux enterrés. La réalisation de niveaux enterrés est toutefois possible, mais dans ce cas leur conception devra respecter la réglementation détaillée dans le dossier de ce présent PLUi.

Des mesures concernant la collecte des déchets sont prescrites dans ces dispositions générales avec l'obligation de créer des locaux de stockage pour chaque projet. La gestion des eaux usées est également réglementée avec l'obligation de raccordement au réseau public ou la mise en place d'un moyen conforme à la réglementation.

Les nouveaux aménagements doivent permettre l'écoulement libre des eaux pluviales et de ruissellement. Un volume de stockage de 450 m³ par hectare est prévu, tout comme la mise en place de moyen de rétention quand une parcelle à un taux d'imperméabilisation supérieur à 50%. Un zonage pluvial, accompagné de prescriptions, est repris dans les annexes sanitaires du règlement. Les périmètres de captages d'eau potable sont également reportés au règlement.

Ce document a un impact global positif sur les risques et la gestion/préservation des eaux car il porte à connaissance du public les risques présents sur le territoire et permet d'établir des mesures de prévention générales.

Energie et développement du territoire

Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables sont mis en place dans le règlement avec notamment de la non prise en compte des éléments de production d'énergie renouvelable dans la règle générale de hauteur. **Le renouvellement énergétique est un point positif pour le territoire et les enjeux environnementaux.**

Le raccordement au réseau très haut débit dans les zones U et AU va rendre le territoire attractif, ce qui peut avoir un effet indirect sur l'augmentation de la population. **Cet effet est potentiel négatif faible sur les enjeux environnementaux.**

Protection du cadre bâti, naturel et paysager

Les éléments de patrimoine bâti sont préservés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme tout comme les éléments du patrimoine naturel et paysager (Boisement, haies, bosquets, alignements d'arbres, et continuités végétales à conserver, valoriser ou créer) protégés au titre du L151-23. La marge de recul de 6 m en zone U et de 15 m en zone AU, A et N vis-à-vis des cours d'eau permet également la préservation des cours d'eau.

L'ensemble de ces éléments à un impact positif sur les enjeux paysagers et naturels du territoire.

5.3.3. Zones urbanisées (U)

Zonage

La zone U est subdivisée en 20 secteurs associés aux différentes activités présentes sur le territoire (commerce, équipement, tourisme, etc.) et représente 776,07 ha.

- 27 zones situées en U interceptant une aire de protection de captage éloigné, sur les communes de Rohrbach-lès-Bitche et Bining.
- 7 zones situées en U interceptant une aire de protection de captage rapproché
- Aucune de ces zones n'est incluse dans un périmètre inondable

Règlement

Les dispositions générales du règlement permettent, via l'identification au L.151-19 et L.151-23 du CU d'éléments du patrimoine (bâti, naturel ou paysager), d'instaurer une protection autour d'éléments tels que les alignements d'arbres, les bosquets, les haies...à conserver, valoriser ou créer.

L'ensemble des zones U sont également régies par une réglementation prenant en compte l'architecture et le paysage.

	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
Art U4						
Stationnement						Pas d'indication sur les revêtements à utiliser pour les zones de stationnement (perméabilité) Aménagement de stationnement pour les vélos ce qui permet de favoriser les transports doux Pas d'indication sur les revêtements à utiliser pour les zones de stationnement (perméabilité)
Art U5						
Aspect extérieur						Règlementation de l'implantation des paraboles, des tons pour le recouvrement des toitures, du revêtement des façades et des menuiseries.
Dispositifs en faveur des économies d'énergie et de l'adaptation climatique						Les préconisations en termes de conception permettent de favoriser l'émergence de constructions bioclimatiques. Les dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergies renouvelables sont autorisés tout comme les toitures végétalisées Les projets photovoltaïques doivent être intégrés au paysage Des revêtements clairs sont prescrits pour réduire les effets d'îlot de chaleur
Émergences Acoustiques						Les préconisations faites limitent les éléments techniques générant des nuisances acoustiques. Le caractère non prescriptif de cette mesure ne permet pas de garantir la mise en application de ces mesures.
Essences végétales et plantations						Le règlement impose des haies d'essences mixtes et aménagées en tant que « niches écologiques ». Les espèces invasives, exotiques, exogènes ou allergènes sont limitées mais le règlement n'interdit pas strictement certaines espèces. Les aires de stationnement doivent être intégrées au paysage.
Conception générale des projets						Le règlement impose la prise en compte du caractère et de l'environnement des sites à projets. Les constructions doivent également maintenir une cohérence avec les espaces bâtis environnant. Des mesures sont également prescrites pour protéger les sites identifiés au titre du L151-19 du CU
Soubassement et exhaussement des constructions						La réglementation de la hauteur de la dalle du rez-de-chaussée des constructions limite l'impact sur les perspectives paysagères
Aménagements des clôtures et des abords						Le règlement impose au droit des zones A et N des clôtures faites de grillages. Aucun maillage n'est cependant précisé afin d'assurer le passage de la faune. Dans les milieux urbains stricte les murs, haies et bahut sont autorisés.
Art6						
Traitement environnemental et paysager des espaces						Mis en place de coefficient de biotope par surface et de coefficient de surface en pleine terre) Cela limite la surface imperméabilisée des terrains, cela permet de favoriser une infiltration des eaux pluviales naturelle, de limiter les risques de ruissellement, de préserver des espaces de verdure interstitiels, de ne pas dénaturer les sols et sous-sols, etc. Maintien d'espaces non urbanisés qui favorise le déplacement de la faune et qui peuvent également servir de puit à carbone.

L'ensemble de ces éléments réglementaires a une incidence positive. Toutefois, l'imprécision et le caractère non prescriptif de certaines mesures conduit à une incidence incertaine.

Secteur Uh

Zonage

Les secteurs Uh sont des zones d'expansions urbaines destinés à l'habitat, les activités de services, des bureaux et d'équipement. Ils représentent 660,66 ha.

La délimitation de ces zones Uh se base sur les espaces bâtis existants. Elles permettent la délimitation de l'espace urbain et la maîtrise de la densification.

Conformément au PADD qui avait pour objectif de « densifier les communes par la construction de dents creuses et la réhabilitation des bâtis anciens » les espaces non construits inclus dans ces zones Uh sont généralement des dents creuses, localisées au cœur du tissu urbain. Cependant sur certaines commune une consommation d'espace agricole, boisé ou pastoral est réalisée afin d'étendre les zones constructibles autour des constructions existantes (sur la commune de Gros Réderching par exemple)

Les espaces consommés n'appartiennent pas à des espaces de zones humides et n'affectent aucune des coupures urbaines à préserver identifiés lors de la réalisation de la Trame Verte et Bleue intercommunale. La zone identifiée comme

étant sur un risque inondation est en partie sur des zones Uh au niveau de la commune d'Achen.

Certaines zones sont concernées par un aléa inondation dû au ruissellement. Ces espaces sont reportés dans le plan de zonage et classés comme inconstructibles dans les dispositions générales du règlement.

Les zones Uh des communes d'Achen, Rohrbach, Bining et Etting, ouvertes à l'urbanisation, sont partiellement incluses dans un réservoir identifié au PADD, les surfaces concernées sont négligeables les zones Uh étant souvent limitrophes de ces réservoirs. Ce sont cependant des zones déjà majoritairement urbanisées, elles n'auront donc pas d'impact significatif sur ces réservoirs.

Le zonage permet une maîtrise de la densification urbaine dans le respect de l'objectif fixé par le PADD assurant une gestion parcimonieuse des espaces. **Mais considérant la consommation d'espaces naturels l'incidence du zonage est négative faible au vu des enjeux.**

Règlement

Le règlement fixe également un coefficient de biotope (CBS) sur surface et un coefficient de surface en pleine terre (PLT) à respecter dans ces zones. Pour les zones Uh1 ils sont égaux à 0,2 (CBS) et 0,1 (PLT), reste des zones Uh est soumis à des coefficients de 0,4 (PLT) et 0,5 (CBS).

Art	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
1						Les occupations du sol sont maîtrisées en limitant l'extension des bâtiments dans les sites à enjeux Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les dépôts de ferrailles, matériaux et déchets sont interdits Interdiction de création ou extension si cela implique l'augmentation significatives de risques ou nuisances
2						Les espaces interstitiels, favorable à la diffusion des espèces, ne sont recommandés pour l'implantation vis-à-vis des limites séparatives. Uh1 : L'alignement des constructions se fait, si profondeur minimale 15 m, en ordre continue d'une limite latérale, sur une seule limite séparative ou se substitue par un passage étroit L'alignement des constructions se fait, si profondeur supérieure à 15 m, au droit des limites latérales Uh2-5 : des constructions peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives Respect des marges fixées par les constructions existantes par rapport aux voies permet de respecter les caractéristiques urbaines existantes. Le manque de marge d'isolement influe sur les nuisances pour les habitants mais favorise la transmission de chaleur.
3						Règlementation des toitures et des hauteurs

Secteur Ue, Uec, Uep et Us**Zonage**

Les secteurs Ue sont les zones consacrées aux activités économiques, commerciales ou aux équipements. Ils occupent une surface de 19,18 hectares. Les secteurs Us sont destinés aux équipements de plein air avec 24,01 ha. Les secteurs Uec sont dédiés aux commerces et aux activités économiques et occupent 23,97 ha tandis que les secteurs Uep sont dédiés aux équipements publics recouvrent près de 24,93 ha.

La délimitation de ces zones est basée sur les secteurs dédiés aux activités économiques et commerciales existantes ainsi que sur les secteurs qui nécessitaient la présence d'équipements publics spécifiques à définir ou à créer.

Les secteurs Us sont souvent associés au terrain de sport existant sur les communes, l'imperméabilisation des sols y est souvent limitée et ne relève donc pas de la consommation d'espace au sens propre du terme. Ces secteurs étant dédiés aux équipements de plein air, n'augmente pas l'exposition à un risque pour la population. Sur la commune de Achen, l'aménagement associé au terrain de foot et le stade lui-même se trouvent sur une zone inondable. Afin de respecter le PGRI, cette zone a été identifiée en Us1, dans laquelle la

constructibilité sur le terrain de sport a été interdite et limitée autour du bâtiment existant.

Les secteurs Ue et Uec sont par leur destination voués à une extension, celle-ci se fait au détriment d'espaces boisés et agricoles (zone Ue de Rohrbach-lès-Bitche). La zone Uec délimitée sur la commune de Rohrbach-lès-Bitche appartient à un site ZNIEFF de type I et Espace Naturel Sensible « Prairies à Rohrbach-lès-Bitche » et une zone humide remarquable du SDAGE (décliné à 2.1 ha environ dans la TVB locale) dont environ 8 hectares seront consommés (mesures dans le cadre de l'étude d'impact déclinées dans l'OAP dans la partie 5.2.3).

La consommation d'espaces naturels et humides à caractère définitif, notamment de zones humides, fait que l'incidence du zonage est négative moyenne mais des mesures ont été prises dans le cadre de l'étude d'impact et déclinées dans l'OAP.

Règlement

Le règlement fixe également un coefficient de biotope (CBS) sur surface et un coefficient de surface en pleine terre (PLT) à respecter dans ces zones. Pour les zones Ue ils sont égaux à 0,2 (CBS) et 0,1 (PLT) et à 0,8 (CBS) et 0,7 (PLT) pour les zones Us.

Art	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
1						Les occupations du sol sont maîtrisées en limitant l'extension des bâtiments dans les sites à enjeux Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les extensions liées à l'utilité public ou à la vocation de la zone (activité tertiaire pour les zones Uec sont autorisées, sportive pour les zones Us). Les dépôts de ferrailles et déchets sont interdits En secteur Us les dépôts de matériaux et les création ou extension si cela implique l'augmentation significatives de risques ou nuisances sont interdites
2						Retrait de 3 m minimum par rapport au limites séparatives et de 5 m des voies publiques (perméabilité à la faune)
3						Règlementation des toitures et des hauteurs

Secteur Uj

Zonage et règlement

Les espaces Uj occupent 22,12 ha. Ils assurent le maintien d'espaces verts entre les zones urbaines et l'intégration de la notion de « Nature en ville »

Art	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
1						Les occupations du sol sont maîtrisées en limitant l'extension des bâtiments dans les sites à enjeux Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les dépôts de ferrailles, matériaux et déchets sont interdits Interdiction de création ou extension si cela implique l'augmentation significatives de risques ou nuisances Autorisation de création d'abris de jardin.
2						Retrait 5 m par rapport aux voies publiques (perméabilité à la faune) Retrait 3 minimum par rapport aux limites séparatives
3						Règlementation des hauteurs (3m)

Ce zonage assure le maintien d'espaces verts au milieu du tissu urbain et assure le maintien de la « nature en ville » : **il a donc un impact majoritairement favorable, bien que quelques constructions légères (abris de jardins) soient autorisées.**

5.3.4. Zones à urbaniser (AU)

Zonage

Les zones AU sont des espaces d'urbanisation future. Elles occupent une surface de 40,64 hectares.

- 3 zones 1AUh situées dans les périmètres de protection de captage
- 2 zones 2AUh situées dans le périmètre de protection de captage

Le périmètre de protection du captage a été reporté sur le plan de zonage. Les pétitionnaires devront donc respecter les dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique du 19 Juin 1981.

L'ensemble des zones 1AUh ont fait l'objet d'une analyse permettant de pointer les enjeux principaux présents sur le territoire (Voir fiches en annexe). Aucun enjeu fort n'a pu être identifié sur ces différents sites.

Sur la commune d'Achen une zone 1AUe à destination économique a été créée, le secteur est partiellement inclus dans un réservoir de milieux prairiaux de la TVB locale.

Malgré la maîtrise de l'urbanisation et l'intégration des composantes environnementales, la consommation d'espaces naturels entraîne une incidence négative faible sur le territoire (0,3 % du territoire).

Règlement

Art	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
1						Les occupations du sol sont maîtrisées en limitant l'extension des bâtiments dans les sites à enjeux. Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les dépôts de ferrailles, matériaux et déchets sont interdits Interdiction de création ou extension si cela implique l'augmentation significatives de risques ou nuisances Les extensions et annexes sont permises bien que limiter
2						Retrait de 3 m (1AUh) et 5 m (1AUe) par rapport au limites séparatives et des voies publiques (perméabilité à la faune)
3						Règlementation des toitures et des hauteurs (10m en AUh et 15 en 1AUe)
4						Mise en place de stationnement pour les vélos ce qui favorise le développement des transports doux Pas d'indication sur les revêtements à utiliser pour les zones de stationnement (perméabilité)
5						Intégration paysagère imposée Aménagement des clôtures, concept de haies comme niche écologiques Haies vives et inférieure à 2m imposé au droit des zones A et N Espèces invasives, exogène, exotiques et allergiques à éviter Traitement des émergences acoustiques imposé Conception bioclimatique recommandé
6						Mis en place de coefficient de biotope par surface (0.5 AUh et 0.25 AUe) et de coefficient de surface en pleine terre (0.4 AUh et 0.1 AUe) Cela limite la surface imperméabilisée des terrains, cela permet de favoriser une infiltration des eaux pluviales naturelle, de limiter les risques de ruissellement, de préserver des espaces de verdure interstitiels, de ne pas dénaturer les sols et sous-sols, etc. Maintien d'espaces non urbanisés qui favorise le déplacement de la faune et qui peuvent également servir de puit à carbone.

5.3.5. Zones agricoles (A)

Zonage

Le zonage A compte plusieurs secteurs : Aeo, Ac et Ap

- 5 zones Ac situées dans le périmètre de protection de captage rapproché
- 8 zones Ac situées dans le périmètre de protection de captage éloigné
- 1 zones Ap situées dans le périmètre de protection de captage rapproché
- 9 zones Ap situées dans le périmètre de protection de captage éloigné

Le zonage Ac permet de préserver les espaces agricoles il a donc une **incidence majoritairement positive** car il permet de garantir le maintien des continuités agricoles et les coupures d'urbanisation identifiées, bien que la constructibilité des secteurs soit une menace pour la préservation des milieux.

25 ha de la zone humide remarquable du SDAGE « Prairie de Rohrbach-lès-Bitche » se trouvent en zone Ap. Ce zonage a une incidence positive sur la préservation de ce milieu car seuls des abris de pâtures nécessaires à l'exploitation agricole sont acceptés sous certaines conditions et l'extension de bâtiments agricoles.

Le zonage Aeo est destiné à l'implantation d'aérogénérateurs (éoliennes), ce qui aura un impact sur l'environnement non négligeable, **positif pour le développement énergétique du territoire mais qui peut avoir une incidence négative potentielle sur les enjeux environnementaux autres (paysager, naturel, nuisance...).**

Les secteurs agricoles Ap présentent un intérêt écologique ou paysager. Ils occupent une surface de 989,99 ha non constructibles. **Ce zonage a une incidence positive car il permet de garantir le maintien des continuités agricoles et n'autorise que les constructions à faibles emprises (abris et extension de bâtiments agricoles existants).**

Zonage STECAL agricole : At

Le zonage At délimite les secteurs agro-touristiques qui occupent près de 5 ha. Aucun périmètre à enjeu n'est recoupé par ces zones mais la constructibilité du secteur entraîne de la consommation d'espaces et a donc **une incidence globalement négative mais faible au vu de la surface et des enjeux.**

Règlement

Art	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
1						Les occupations du sol sont maîtrisées en préservant l'intérêt agricole des sites et en limitant l'extension des bâtiments. Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les dépôts de ferrailles, matériaux et déchets sont interdits
						Ac, At et Aeo : Autorisation de création de gîtes touristiques dans les zones AC (150m2 d'emprise) et At (500m2 d'emprise) et de l'implantation d'éoliennes Aeo
2						Retrait de 5 m par rapport au limites séparatives et des voies publiques (perméabilité à la faune)
3						Règlementation des toitures et des hauteurs
4						Aménagement des stationnements en revêtement perméable
5						Recommandations architecturales Intégration paysagère pour l'implantation de bâtiment agricole ou d'aire de stockage imposée Préservation des éléments identifiés au titre du L151-23 CU Traitement des émergences acoustiques imposé Conception bioclimatique recommandé Ap : maintien des haies et alignement d'arbres
6						Les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la biodiversité

5.3.6. Zones naturelles (N)

Zonage

Secteur Np et Nm

Les zonages Npo et Npf englobent les espaces naturels (majoritairement non urbanisés), les zones humides et les secteurs à enjeux environnemental identifiés dans la trame verte et bleue. Ils occupent une grande partie du territoire, équivalente à 2123,66 ha.

Les sites Npf sont des espaces majoritairement boisés qui présentent un intérêt écologique et qui sont inclus dans des réservoirs de biodiversités régionaux.

Le site qui recoupe la zone humide, l'ENS et ZNIEFF de type I « Ruisseau Muehlgraben à Soucht » sur la commune de Rahling est une zone à enjeu fort, préservé par le zonage Npf qui rend la zone inconstructible. Seuls certains changements de destination (construction d'emprise supérieur à 100m²) et l'extension des constructions existante est autorisée.

Les zones Npo sont souvent en interface avec des espaces urbanisés ou agricoles. Elles sont également présentes sur l'ensemble des zones en fond de vallée. Ces zones répondent aux mêmes règles que les précédentes et rendent également possible la création d'abris pastoraux.

Les zones Nm sont les secteurs identifiant la mémoire d'anciennes décharges et représentent une surface de 3.43 ha.

Ce zonage une incidence majoritairement positive car il permet de garantir le maintien des continuités de la Trame Verte et Bleue.

Secteur Npa

Les secteurs Npa regroupent les zones à caractère patrimonial avec une vocation touristique à valoriser, ce zonage recoupe des réservoirs de la trame verte et bleue communale. Sur la commune de Bettviller, le secteur Npa recoupe des espaces remarquables paysagers. Ce zonage en fonction des aménagements touristiques réalisés peut avoir **une incidence négative sur la préservation des milieux de par l'augmentation de la fréquentation des sites et les aménagements réalisés.**

Une cavité (ouvrage militaire) est localisée sur les secteurs Npa limitrophe entre Bettviller et Rohrbach, les aménagements devront prendre en compte cet élément.

Secteur Nj et Nvj

Les zones Nj et Nvj englobent les espaces de jardins en milieux urbains et les vergers soit 87,37 ha sur le territoire. Ces terrains sont non urbanisés et autorisent seulement la création d'abris de jardins et d'annexes (seulement Nj).

Ce zonage une incidence majoritairement positive car il permet de garantir le maintien des continuités à l'échelle communale et la préservation d'espaces non imperméabilisés au sein du tissu urbain.

Secteur Nec

Les secteurs Nec regroupent les activités commerciales et autorisent donc la création de commerce et les activités de services. C'est en tout 1,4 ha du territoire de l'ex-CCRLB qui sont identifiés en Nec sur les communes de Rahling, Rohrbach-lès-Bitche et Schmittviller. Ces zones ne sont pas concernées par un enjeu environnemental majeur.

Une zone Nec se trouve sur la commune de Rahling, au niveau d'un bâtiment agricole. Cette zone ne comporte pas d'intérêt particulier d'un point de vue environnemental.

Ce zonage une incidence majoritairement négative mais faible. Il entraîne une consommation d'espaces faible mais entraîne une hausse de la fréquentation des sites.

Secteurs Ns

Secteur naturel dédié aux sports mécaniques de plein air et leurs espaces d'accueil qui regroupe 5 ha. **La consommation des espaces entraînée par ce zonage entraîne une incidence négative faible.**

Secteur Nti

Secteur naturel dédié à l'hébergement touristique insolite de pleine nature qui représente 1,06 ha et qui inclut des réservoirs de biodiversité locaux. **La consommation des espaces entraîné par ce zonage induit une incidence négative faible.**

Secteur NI

Secteur à vocation de loisirs situé sur les communes d'Achen et du Gros-Réderching qui représentent 6,70 ha dont une partie est concernée par des réservoirs de biodiversité locaux. L'un des secteurs NI présent sur la commune du Gros-Réderching compte une cavité militaire. **La consommation des espaces entraîné par ce zonage induit une incidence négative faible.**

Secteur Nht

Le secteur Nht dédié à l'hébergement touristique et hôtelier regroupe 0,82 ha. Ce zonage ne recoupe pas de secteur à enjeux. **La consommation des espaces entraîné par ce zonage induit une incidence négative faible.**

Règlement

Art	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energie et climat	
1 zones naturelles						Les occupations du sol sont maîtrisées en limitant l'extension des bâtiments dans les sites à enjeux Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les dépôts de ferrailles, matériaux et déchets sont interdits Les abris de pâtures sont autorisés, de même que l'extension et les annexes des habitations existantes
1 STECAL						Les occupations du sol sont maîtrisées en limitant l'extension des bâtiments dans les sites à enjeux Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les dépôts de ferrailles, matériaux et déchets sont interdits Les constructions correspondant à la vocation de la zone sont autorisées (équipement sportif pour les sites Ns, commerces en zones Nec, hébergement touristique pour les zones Nt Nht, Npa)
2						Retrait de 5 m par rapport aux voies publiques et 20 m pour RD (perméabilité à la faune) Retrait de 5 m par rapport au limites séparatives
3						Règlementation des toitures et des hauteurs
4						Aménagement des stationnements en revêtement perméable
5						Recommandations architecturales et sur l'aspect extérieur des constructions. Préservation des secteurs Npf, Npo et des éléments identifiés au titre du L151-23 CU Traitement des émergences acoustiques imposé Conception bioclimatique recommandé
6						Les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la biodiversité dans les sites Npo, Npf et zones identifiées au L151-23

6. Synthèse des impacts par thématiques environnementales

Ce chapitre a pour objectif de synthétiser l'analyse des impacts menée sur chacune des pièces du PLUi en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

6.1. Homme et territoire (zones humides, ressource en eau et occupation du sol)

6.1.1. Synthèse des incidences

Il apparaît que les grandes orientations du PLUi, telles que définies dans le PADD, insistent sur :

- La maîtrise du développement des communes avec la limitation des extensions et une densification qui passe préférentiellement par l'urbanisation de dents creuses
- Le développement de la Trame Verte et Bleue
- La préservation des ressources via la restauration des noues végétales qui participent à la gestion des eaux et le travail de renaturation des cours d'eau

Les zones humides remarquables du territoire ont été répertoriées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et pris en compte dans l'élaboration du zonage du PLUi.

Les zones humides (ZH) en marges des espaces bâtis et cultivés ont été classées en zones N où les constructions sont limitées à des abris de pâtures et des bâtiments touristiques de moins de 200m². Pour les ZH en milieux agricoles elles ont été incluses dans des zones A. Ces deux zonages ne permettent pas de garantir la préservation totale de ces espaces à enjeux. En effet, certaines occupations du sol pouvant altérer les milieux y sont autorisées (affouillements, installations de loisirs, création de bâtiments liés à l'activité agricole, etc.). Conformément à la réglementation en vigueur sur l'eau, le pétitionnaire aura donc la charge de s'assurer que la zone n'est pas humide (au sens de la réglementation).

Le secteur Ue situé sur la commune de Rohrbach-lès-Bitche est le seul secteur qui inclue une zone humide. Il entraîne une consommation de 8 hectares. L'OAP correspondant au projet de ZACOM sur cette zone Uec prévoit la mise en place

de mesures compensatoires. De plus, le dossier de ce projet développe une multitude de mesures Eviter-Réduire-Compenser, intégrées dans la partie « 8. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser » de ce présent document.

Les périmètres de protection des différents captages d'eau potable ont été pris en compte dans le PLUi et des éléments végétaux remarquables (environnement et paysage) identifiés ont été préservés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme. Le PLUi compte plusieurs zones urbaines dont 3 1AUh et 2 2AUh. Le règlement rappelle dans ses dispositions générales que « Les terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable, définis par les arrêtés préfectoraux, retracés sur le plan de servitude, doivent respecter les prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection définis par l'arrêté susvisé ».

D'un point de vue quantitatif, le territoire possède un réservoir d'eau potable important par les nappes souterraines présentes dans les formations gréseuses du Trias. Plusieurs captages permettent l'exploitation de cette réserve (5 forages à Achen, Bining, Etting, Rahling et Rohrbach-lès-Bitche et 5 captages). La qualité physicochimique et bactériologique de l'ensemble des eaux distribué est considéré comme bonne.

La projection démographique fixée par le PADD vise 10600 habitants d'ici 20 ans. Si l'on se réfère à la consommation journalière d'un habitant en France soit 150l/j/hab, on obtient une consommation totale avoisinant les 580350 m³ par an pour l'ensemble de la population. L'approvisionnement en eau potable est géré par différentes structures (SEA de la Bickenalbe, SIE de Kalhausen-Etting, SIE de Rahling, SIE de Rohrbach-lès-Bitche, Achen). Un regroupement est en cours de réalisation. Le rendement de réseau moyen est de 71,8%.

Bien que la ressource et la capacité de prélèvement soit suffisante pour soutenir la croissance démographique, des opérations d'amélioration du réseau notamment sur la commune d'Etting (rendement à 46,5%) devront être réalisées. Les stations d'épuration de Rohrbach-lès-Bitche, Erching et Kalhausen ont une capacité de traitement réelle cumulée de 805 kg de DBO₅/j pour une capacité EH de 13 400 habitants. La communauté de commune qui prévoit 10600 habitants sur le territoire d'ici 20 ans aura donc la capacité de traiter l'ensemble des eaux usées engendré. Les STEP sont également conformes en équipement.

Les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent être la source de pollutions, les constructions, affouillements, rejets, etc. étant autorisés. Le pétitionnaire devra donc respecter les dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique du 19 Juin 1981.

Le PLUi prend également en compte les ripisylves des cours d'eau via une identification par un zonage Npo dont le règlement garantit une gestion préservant et confortant la biodiversité des sites. Cela participe à la protection des cours d'eau tout comme la marge de recul vis-à-vis des berges des cours d'eau d'une distance minimale de 15m fixée par le règlement dans les zones AU, A et N et de 6m en zone U. La pollution issue des zones urbaine ou des activités agricoles est donc limitée ce qui permet de préserver les cours d'eau.

Le PLUi intègre les principaux enjeux liés aux cours d'eau, zones humides, à la ressource en eau et à l'occupation du sol. Néanmoins, l'urbanisation de parcelles au sein de périmètres de protection de captage (qui englobent déjà à l'heure actuelle des zones urbaines) et de zones humides est considérée comme négative faible et incertaine.

6.2. Patrimoine naturel

6.2.1. Synthèse des incidences

Il apparaît que les grandes orientations du PLUi telles que définies dans le PADD prennent en compte la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques au travers l'axe I « Composantes paysagères » et ses 3 orientations stratégiques notamment « Veiller à la préservation des éléments naturels et la fonctionnalité écologique du territoire ».

Le territoire du PLUi recoupe plusieurs zones présentant d'importants enjeux écologiques (réservoirs de biodiversité, ZNIEFF de type I, Espaces Naturels Sensibles et zones humides). A l'échelle de l'ensemble du territoire ces espaces ne sont pas impactés de manière significative par le PLUi.

A plus petite échelle, la zone humide de la prairie de Rohrbach-lès-Bitche qui est également un Espace Naturel Sensible, est impactée par le PLUi. 8 hectares sont inclus dans une zone Ue et 0,2 ha dans une zone Ac. Ce zonage va entraîner une consommation réelle de la zone humide. Cependant, l'OAP correspondante au projet de ZACOM identifié sur le site Uec, fixe des prescriptions de préservation d'éléments boisés et des mesures de compensation qui devront être mises en place. De plus, les mesures Eviter-Réduire et Compenser de ce dit projet ont été ajoutées dans ce document. Les 200 m² en zonage Ac correspondent à des abords de bâtiments agricoles pour laisser à l'exploitation la possibilité de s'étendre raisonnablement si nécessaire.

Les autres des éléments du patrimoine naturel remarquable (zones humides, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) ont été intégrés en zonage N

ou A s'il se trouvaient en domaine agricole (pâturage). Les espaces localement remarquables tels que les fonds de vallée ont été classés en zone Npo, Npf ou Ap. Les cours d'eau sont quant à eux préservés grâce à un recul vis-à-vis des berges de 15m minimum dans les zones AU, A et N et de 6m dans les zones U. Néanmoins, il est à noter que le zonage N et A autorisent certaines occupations du sol (affouillements et exhaussements du sol sous conditions ainsi que les constructions et extensions).

La maîtrise du projet urbain conforme à l'objectif du PADD ouvrent tout de même certains espaces boisés ou pastoral à l'urbanisation mais ces derniers ne présentent globalement pas d'intérêt écologique majeurs.

La préservation de la trame verte et bleue du territoire apparaît comme un axe important du PLUi qui se traduit dans son règlement.

En zone urbaine un coefficient de biotope par surface et un coefficient de surface en pleine terre ont été mis en place. Des espaces de Uj permettent également le maintien d'espaces naturels dans le tissu urbain. Ces mesures permettent de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols.

Le règlement encourage également la préservation de la TVB en incitant la plantation de haies d'essences locales, à l'implantation de constructions de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage) et à l'installation de système d'utilisation de l'énergie solaire. Des clôtures en grillage sont également imposées au droit des zones A et N des permettant ainsi le passage de la petite faune bien qu'aucun maillage ne soit imposé.

Au-delà du zonage et du règlement, c'est l'identification des éléments tels que les haies, boisements, continuités végétales qui permet de garantir la pérennité des éléments constituant la trame verte et bleue du territoire. Ces divers éléments naturels présents sur l'ensemble du territoire devront être graphiquement identifiés et conservés, valorisés ou créés en place au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les ripisylves sont quant à elles préservées par un zonage Npo dont le règlement garantit une gestion raisonnable car favorisant la préservation et la confortation de la biodiversité sur ces sites.

La valorisation touristique de ce patrimoine naturel et une des volontés du PADD mais ce projet devra être mené dans le respect des enjeux environnementaux, afin de limiter les impacts nuisibles d'une mauvaise gestion de l'activité touristique.

L'ensemble des pièces du PLUi ont pris en compte les enjeux liés au patrimoine naturel. Le développement du territoire, bien que maîtrisé, conduit

inévitablement à la consommation d'espaces naturels. **L'incidence est donc considérée comme négative faible et incertaine.**

6.3. Patrimoine paysager

6.3.1. Synthèse des incidences

La préservation du patrimoine est un des axes majeurs du PADD (axe I). Cette volonté est déclinée en 3 orientations stratégiques qui permettent de préserver et valoriser l'identité du territoire. La préservation du patrimoine culturel et paysager passe également à travers la préservation des continuités écologiques maillant le territoire et la préservation de l'identité rurale (préserver les bâtiments remarquables et vernaculaires).

L'enveloppe urbaine dessinée par le PLUi reste centrée autour des espaces déjà bâtis. Les zones à urbaniser sont situées à proximité des zones urbaines existantes. Cette tendance permet de lutter contre l'étalement urbain et favorise également l'aménagement de circulations douces pour relier ces îlots urbains, comme souhaité dans le PADD.

L'urbanisation a naturellement un impact sur le paysage. Cependant celui-ci est réduit par la mise en place de mesures réglementaires. Les articles U5 et U6 des zones urbaines permettent le respect du caractère architectural « Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains » et paysagers de ces espaces. La mise en place d'un coefficient de biotope par surface et de coefficient de pleine terre permet également la préservation d'espaces non bâtis.

Les zones d'expansions commerciales Ue sont soumises à la même réglementation que les zones U classiques et doivent par conséquent veiller à l'aménagement paysager de ces zones d'activités.

Les nouvelles zones à urbaniser, nombreuses sur le territoire, traitent l'aspect paysager à travers des mesures établies dans les OAP qui prévoient un aménagement paysager cohérent avec l'environnement des lieux et de mener la réflexion sur les différentes voies de desserte.

Les espaces agricoles sont ponctués de bâtiments techniques qui créent des points d'appels visuels dans les plaines. Leur classement en zone A et Ap permet de conserver les continuités paysagères agricoles.

Les secteurs Ap et Npf ont un enjeu paysager plus fort car ils viennent ceinturer les zones urbanisées d'espaces boisés et agricoles. Ces mesures ajoutées à la

maîtrise de la densification via la redéfinition des zones U permet de préserver et reconquérir la silhouette des villages.

Le zonage et le règlement du PLUi intègrent la préservation des paysages et du patrimoine culturel présent sur le territoire. Ces éléments et leur périmètre de protection sont repérés sur le plan repérant les éléments de paysage et de patrimoine ainsi que sur celui des servitudes d'utilité publique. Dans les périmètres de protection des Monuments Historiques Classés ou Inscrits, les projets de constructions ou de modification devront être conformes, en cas de co-visibilité, aux prescriptions des services concernés des ministères compétents.

La mise en œuvre du PLUi a également été l'occasion de repérer et de protéger le patrimoine bâti local remarquable à travers l'identification de ces éléments au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Les éléments seront soumis aux règles suivantes : les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUi a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU) ; tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ; les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant ; la démolition de tout ou partie de bâtiments ou d'éléments d'architectures identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération municipale prise concomitamment à l'approbation du présent PLU.

L'ensemble des enjeux paysagers ont été intégrés mais il reste difficile de maîtriser l'ensemble des composantes paysagères à l'échelle d'un PLUi. **L'incidence est considérée comme positive et incertaine.**

6.4. Nuisances et risques

6.4.1. Synthèse des incidences

L'axe I.3 du PADD traduit la volonté de prise en compte des risques du territoire. Le PLUi intègre les différents enjeux identifiés et prend en compte les zones de risques (aléa retrait gonflement des argiles, cavités, zones inondables et nuisances) présents sur le territoire. Le PLUi n'ouvre aucune zone à l'urbanisation se trouvant sur un site à risque naturel modéré ou fort. De plus le document anticipe des phénomènes en prenant en compte le ruissellement et la gestion des eaux de surface par exemple.

En raison de l'aléa faible à nul, le plan de zonage ne prévoit pas de zones spécifiques pour les terrains argileux sensibles aux phénomènes de rétraction et de gonflement d'argiles.

Le règlement prend en compte les risques de rétraction-gonflement des argiles, de sols pollués et stockage des déchets, le risque sismique, la présence de cavités souterraines, les plans de prévention du risque de mouvements de terrain et les problématiques d'isolation acoustique des constructions affectées par le bruit des RD, le risque inondation, le risque lié aux remontées de nappes alluviales, le risque radon et la prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses.

Dans le cas du risque inondation, les dispositions du PGRI (n°17 à 28) sont inscrites dans le règlement et seront à prendre en compte. De plus, ce document prévoit un recul de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour les constructions en zones AU, A et N et un recul de 6 mètres dans les zones U. Pour finir, le règlement stipule que les constructions nouvelles sont interdites dans les zones situées en aléa fort, en zone A et N les constructions nouvelles sont même interdites dans les zones à aléa moyen ou faible. L'extension des constructions existantes est quant à elle autorisée, sous réserve de ne pas comprendre de sous-sol, dans les zones A et N. Sur toutes ces zones, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Concernant le risque lié aux remontées des nappes, le règlement recommande de ne pas réaliser de niveaux enterrés. La réalisation de niveaux enterrés est toutefois possible, mais dans ce cas leur conception devra respecter la réglementation détaillée dans le dossier de ce présent PLUi.

Les dispositions générales du règlement prennent en compte les terrains couverts par des aléas inondations. Les périmètres de AZI recoupent la limite Est du territoire de la commune de Bettviller qui est classé en Npo. La commune de

Petit Réderching est quant à elle concernée par la présence d'un cours d'eau classé dans l'AZI.

Trois STECAL (NI et 2 zones Npa) sont situés à proximité de cavités.

Le territoire est également concerné par des risques liés aux ruissellement notamment sur la commune d'Achen, Bettviller, Etting, Gros-Réderching, Petit-Réderching et Rahling. Ce risque est géré par le schéma pluvial et ses recommandations annexées au PLUi. De plus la gestion des eaux pluviales est également régie par le règlement qui fixe pour tout nouveaux aménagements, extensions ou requalifications l'obligation de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. Cette mesure est conforme avec l'orientation 5.6 du PADD et son sous-objectif visant à la protection et au développement d'éléments végétaux participant à la rétention des eaux. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est également favorisée. Le règlement autorise et encourage les installations et aménagements permettant la récupération, l'utilisation et la gestion alternative des eaux pluviales afin de diminuer les rejets dans les réseaux. De manière générale, une priorité doit être donnée, dans la mesure du possible, à la technique de l'infiltration dans la mesure où la perméabilité du sol serait insuffisante pour gérer et évacuer la totalité des eaux pluviales sur place. Pour finir, les prescriptions du zonage pluvial présentées en annexes sanitaires devront être prises en compte.

Le territoire est affecté par un risque remonté de nappes qui affectent certaines zones U cependant il ne nécessite pas de mesures spécifiques, les zones concernées par cet aléa étant essentiellement déjà urbanisées. Le règlement stipule que dans le cas de zones concernées potentiellement par des remontées de nappe et inondations de caves, il est recommandé de ne pas réaliser un niveau enterré, ou de le faire mais en respectant la réglementation détaillée dans le dossier.

Du point de vue réglementaire un coefficient de surface en pleine terre et des zones Uj en milieu urbain. Ces espaces non imperméabilisés permettent l'infiltration de eaux de pluies et limitent les phénomènes de ruissellement. La protection des éléments tels que les haies, les boisements et les alignements d'arbres participent également à la gestion des eaux gravitaires (atténuation des volumes et des vitesses de ruissellement).

Les zones humides sont également majoritairement préservées, classées en zones N ou les affouillement et exhaussement sont limités, ce qui garantit le maintien d'espaces de rétention naturelles.

Il est également à noter la mise en place, dans le règlement de certains secteurs, d'une marge de recul de 30 mètres entre les zones constructibles et les

lisières forestières, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt. Cette mesure a pour incidence positive de limiter les risques humains et matériels (chute d'arbres et de branches), les risques naturels (contexte de changement climatique qui induit des périodes de sécheresse plus intenses et plus fréquentes, et donc des risques plus importants de feux de forêt) et les inconvénients (ombre, humidité).

A l'échelle du territoire les risques technologiques (transport de matières dangereuses, rupture de barrage, munitions anciennes de guerre et ICPE) sont réduits, aucun accident majeur ayant eu des conséquences humaines n'a été répertorié dans le territoire. Le plan de zonage ne prévoit pas de zones spécifiques liées aux risques technologiques. Mais le règlement prend en compte les risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Le règlement, dans son article 1 précise que « la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique » sont interdits.

L'ensemble du territoire compte 24 sites BASIAS, mais ces derniers ne nécessitent pas la mise en place de mesures spécifiques et sont situés hors zones 1AU.

Les nuisances sonores sont peu intenses sur le territoire.

La croissance démographique attendue va entraîner une augmentation de la production de déchets. Leur gestion est prise en compte dans le règlement qui prévoit : pour tout permis de construire la présence de locaux de stockage, une compatibilité technique et de surface de stockage conforme aux dispositions de l'autorité compétente, la mise en place de local de stockage de déchets au rez de chaussée des habitations et l'isolement de ces locaux.

Le PLUi prend en compte l'ensemble des risques du territoire. Il permet de dresser un inventaire des risques présents. Ces aléas ne sont pas aggravés et l'exposition de la population est limitée bien que 3 STECAL soient concernés par de potentiels risques liés à la présence de cavités. **L'incidence du PLUi est donc considérée comme globalement positive.**

6.5. Energie et climat

6.5.1. Synthèse des incidences

La thématique énergétique est abordée de manière transversale dans le PADD et l'axe 1.3. Le L'urbanisation est pensé de manière à densifier les zones urbaines existantes, limiter l'urbanisation diffuse, conforter le rôle central de la commune de Bitche et favoriser l'émergence de pôles secondaires. En effet l'enveloppe urbaine dessinée par le PLUi reste centrée autour des espaces déjà bâtis. Les zones à urbaniser sont situées à proximité des zones urbaines existantes. Cette tendance permet de lutter contre l'étalement urbain et favorise également l'aménagement de circulations douces pour relier ces îlots urbains. Cette notion de ville plus compacte qui s'accompagne avec le développement de commerces de proximité permet de réduire les déplacements journaliers.

Le développement urbain se fait en parallèle avec une volonté, traduit dans le PADD, de promouvoir la mobilité piétonne et le développement des modes de transports doux repensé à l'échelle de chaque commune (réseau de bus, mis en place d'aires de co-voiturage).

Le PLUi au travers son règlement cherche à inciter à l'économie d'énergie et le développement des énergies renouvelables en favorisant la diversification des sources d'énergies. Les constructions sont réglementées et doivent respecter des normes d'isolations et de teintes (tons clairs en extérieur). Les moyens de production d'énergies renouvelables sont également autorisés et une conception bioclimatique est préconisée dans le cadre de la construction de bâtiments neufs. Le zonage Aeo permet également de développer les énergies renouvelables sur le territoire via l'implantation de dispositifs éoliens.

La préservation d'éléments végétaux tel que des haies ou des boisements et la mise en place d'un coefficient de biotope et d'espaces de jardins permettent de maintenir des zones naturelles au sein des trames urbaines. Ces espaces constituent des puits à carbone qui permettent de lutter contre les émissions de GES et le changement climatique. Ces éléments sont en cohérence avec la volonté du PADD de favoriser « l'intégration des continuités écologiques dans les futurs aménagements ».

Les problématiques de l'énergie et du climat ont été prises en compte de manière itérative lors de la réalisation du PLUi. Les mesures prises restent de l'ordre de la préconisation et leur résultat est donc indéterminé. **L'incidence est considérée comme positive incertaine.**

7. Incidences Natura 2000

Ce chapitre a pour objectif de dresser l'analyse des incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10km autour du périmètre (absence sur le territoire strict).

7.1. Contexte réglementaire

7.1.1. Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif

(régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Remarque 1 : les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000.

Remarque 2 : une « clause-filet » prévoit la possibilité de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 tout plan, programme, projet, manifestation ou intervention non inscrit sur l'une des trois listes (cf. articles L414-4 IVbis et R414-29).

7.1.2. Contenu d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du plan, programme, projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les cartes de localisation associées quant au réseau Natura 2000 proche ou concerné ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici. Dans l'affirmative, le dossier comprend :

- Une description complète du (ou des) site(s) concerné(s) ;
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du site.

En cas d'identification de possibles effets significatifs dommageables :

- Un exposé des mesures destinées à supprimer ou réduire ces effets.

En cas d'effets significatifs dommageables résiduels :

- Un exposé, selon les cas, des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la réalisation du plan, projet... (cf. L414-4 VII & VIII) ;

- Un exposé des solutions alternatives envisageables et du choix retenu ;
- Un exposé des mesures envisagées pour compenser les effets significatifs dommageables non supprimés ou insuffisamment réduits.

L'estimation des dépenses correspondant à ces mesures compensatoires et leurs modalités de prise en charge.

7.1.3. Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

Cette évaluation doit tenir compte des éventuels effets cumulés avec d'autres plans.

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification accompagne son dossier de présentation du document de planification du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Lorsque le document fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

7.1.4. Organisation de l'évaluation des incidences Natura 2000

Dans ce rapport, l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 comprend trois volets :

- 1) La présentation du projet ;
- 2) La description des sites Natura 2000 concernés par le projet ;
- 3) L'évaluation des incidences du projet.

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet, à intégrer à celui-ci :
 - ✓ Mesures de suppression des effets ;
 - ✓ Mesures de réduction des effets.
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

7.2. Présentation du projet

La description du projet de PLUi a déjà été faite dans les paragraphes précédents.

7.3. Présentation des sites N2000 sous influence potentielle du projet

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire du PLUi. Un seul site N2000, Pelouses à Obergailbach, est présent dans un périmètre de 5 km autour du territoire et 3 sites sont inclus dans un périmètre de 10km :

- La ZSC « Pelouses à Obergailbach » (FR4100168), d'une surface de 153 ha sur le territoire de la CCPB. Le périmètre de cette ZSC a été arrêté le 13/04/2007.
- La ZSC « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff » (FR4100144). Cette ZSC a été arrêtée le 30/11/2006
- La ZSC « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein » (FR4100208). Cette ZSC a été arrêtée le

27/05/2009 ;

- La ZSC « Landes et tourbières du camp militaire de Bitche » (FR4100212), d'une superficie de 173 ha sur le territoire de Haspelschiedt, Bitche et Roppeviller. Cette ZSC a été arrêtée le 03/08/2010 ;

Ces sites Natura 2000 se caractérisent par une mosaïque très diversifiée de milieux comprenant des étangs, des cours d'eau, des forêts, des prairies, des pelouses sèches, ... qui offrent ainsi de nombreux habitats pour la faune, notamment pour les oiseaux des zones humides, mais également pour les mammifères, les insectes, les poissons et les amphibiens.

7.3.1. Pelouses à Obergailbach (ZSC FR4100168)

Ce site d'une surface de 153 ha est situé à environ 2 km du territoire du PLUi sur la commune de Obergailbach.

Situé dans le département de la Moselle, au Portes du Pays de Bitche, au sein du PNR des Vosges du Nord, il s'agit d'un coteau calcaire nommé « le Grundwiese », constitué d'un seul tenant orienté Sud qui couvre 153 ha et domine le village d'Obergailbach situé en contrebas dans le vallon. Le coteau est bordé au Sud par un ruisseau : le Gailbach.

Le site est principalement constitué de pelouses, prairies et Landes.

Habitats d'intérêt communautaire

2 habitats d'intérêt communautaire sont à l'origine de la désignation du site. (Cf. Tableau ci-dessous).

Code de l'habitat	Description de l'habitat	Surfaces (ha) % de couverture
6210	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	62.73 (41%)
6510	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p.	16.83 (11%)

Espèces Directive « Habitat »

4 espèces d'intérêt communautaire sont citées au FSD (Cf. Tableau ci-dessous).

Nom de l'espèce	Localisation de l'habitat / de l'espèce sur le territoire du PLUi
Cuivré des marais ou Grand cuivré	<i>Lycaena dispar</i>
	L'espèce se rencontre dans différents types d'habitats humides : prairies de fauche ou de pâturage extensif, mégaphorbiaies,

		roselières dégradées, prairies hygrophiles à reine des prés, formations à carex.
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Il fréquente les formations herbacées hygrophiles à mésophiles on le retrouve donc dans différents types de milieux ouverts (prairies humides, tourbières, pelouses sèches, clairières forestières...), le plus souvent à proximité d'une bordure plus ou moins boisée. Distance de dispersion : 1 Km
Écrevisse des torrents	<i>Austropotamobius torrentium</i>	Espèce aquatique des eaux douces généralement pérennes. On la trouve dans des cours d'eau au régime hydraulique varié, et même dans des plans d'eau. Elle colonise indifféremment des biotopes en contexte forestier ou prairial, elle affectionne plutôt les eaux fraîches bien renouvelées. Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs (fonds caillouteux, graveleux ou pourvus de blocs sous lesquels elle se dissimule au cours de la journée, sous berges avec racines, chevelu racinaire et cavités, herbiers aquatiques ou bois morts).
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Il habite les fonds durs (sous les pierres) dans les eaux courantes et fraîches et dans les lacs limpides. Il préfère les eaux fraîches ou froides.

Analyse qualitative – menaces

Les menaces principales sont liées aux changements de pratiques agricoles : d'un côté l'abandon et l'embroussaillage, de l'autre l'intensification agricole.

Le pâturage est la seule pression subie par le site ayant une incidence positive importante, en effet il permet de maintenir les milieux ouverts et d'éviter l'embroussaillage.

Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff » (ZCS FR4100144)

Ce site s'étend sur 970 ha et se trouve à environ 9 km du périmètre du PLUi.

Situé dans le département de la Moselle. Le site est principalement constitué de prairies et s'appuie sur Le lit majeur de la Sarre qui repose sur une marne imperméable du Keuper recouverte de dépôts alluvionnaires gréseux récents.

Habitats d'intérêt communautaire

9 habitats d'intérêt communautaire sont à l'origine de la désignation du site. (Cf. Tableau ci-dessous).

Code de l'habitat	Description de l'habitat	Surfaces (ha) % de couverture
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	4.85 (0.5%)
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri p.p.</i> et du <i>Bidentium p.p.</i>	1.26 (0.13%)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caerulea</i>)	4.95 (0.51%)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	4.85 (0.5%)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	48.5 (5%)
7110	Tourbières hautes actives	0.1 (0.01%)
7140	Tourbières de transition et tremblantes	0.1 (0.01%)
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalliana</i>	0.1 (0.01%)
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	19.4 (2%)

Espèces Directive « Habitat »

4 espèces d'intérêt communautaire sont citées au FSD (Cf. Tableau ci-dessous).

Nom de l'espèce	Localisation de l'habitat / de l'espèce sur le territoire du PLUi
Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i> L'espèce se rencontre dans différents types d'habitats humides : prairies humides, les tourbières de transition ou à proximité de sources et de ruisseaux.
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> Se reproduit dans les eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Ses habitats sont les petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines.
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> L'espèce se rencontre dans différents types d'habitats humides : prairies de fauche ou de pâturage extensif, mégaphorbiaies, roselières dégradées, prairies hygrophiles à reine des prés, formations à carex.
Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i> L'espèce se rencontre dans différents types d'habitats humides : prairies oligotrophe, de fauche ou à proximité de zones de bas marais.

Analyse qualitative – menaces

Les vallées doivent conserver leur caractère inondable ; il est souhaitable d'éviter les perturbations du niveau hydrologique et de la qualité de la nappe.

Une agriculture "traditionnelle" extensive avec prairie de fauche et apports d'intrants limités est la seule capable de conserver la valeur patrimoniale du site. Tant l'abandon des pratiques agricoles que leur intensification conduiraient à la disparition des habitats remarquables.

Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrain de Ramstein (ZSC FR4100208)

Le site est éclaté sur 12 communes et regroupe l'ensemble des secteurs les plus remarquables de la Réserve de Biosphère des Vosges du Nord. Le site le plus proche se trouve à environ 6 km du périmètre du PLUi. On y trouve des tourbières acides à différents stades d'évolution, des rochers, des pelouses sableuses, des lambeaux de forêt alluviales et ensembles de ruisseaux bordés de friches.

Habitats d'intérêt communautaire

19 habitats d'intérêt communautaire sont à l'origine de la désignation du site. (Cf. Tableau ci-dessous).

Code de l'habitat	Description de l'habitat	Surfaces (ha) % de couverture
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	1 (0.05%)
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	60 (2.98%)
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri p.p.</i> et du <i>Bidentium p.p.</i>	1 (0.05%)
4030	Landes sèches européennes	1 (0.05%)
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*site d'orchidées remarquables)	2 (0.1%)
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	2 (0.1%)

6410	Prairies à Molinia sur sols calcaies, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Moinion caeruleae</i>)	6.2 (0.31%)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin	28 (1.39%)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	76 (3.78%)
7110*	Tourbières hautes actives	1 (0.05%)
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	5.5 (0.27%)
7140	Tourbières de transition et tremblantes	2.8 (0.14%)
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	2 (0.1%)
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8 (0.4%)
91D0*	Tourbières boisées	98.8 (4.91%)
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	44.3 (2.2%)
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	161 (8%)
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	19.96 (0.99%)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	1 (0.05%)

* Forme prioritaire de l'habitat

Espèces Directive « Habitat »

11 espèces d'intérêt communautaire sont citées au FSD (Cf. Tableau ci-dessous).

Nom de l'espèce		Localisation de l'habitat / de l'espèce sur le territoire du PLUi
Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Se développe dans les eaux courantes à fond sableux de plaine, des grands fleuves aux petits ruisseaux. Les larves vivent dans les sédiments sableux les plus grossiers. Chassent le long des lisières et dans les zones de clairières en forêt.
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Se reproduit dans les eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Ses habitats sont les petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines.
Cuivré des marais ou Grand cuivré	<i>Lycaena dispar</i>	L'espèce se rencontre dans différents types d'habitats humides : prairies de fauche ou de pâturage extensif, mégaphorbiaies, roselières dégradées, prairies hygrophiles à reine des prés, formations à carex.
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Espèce liée aux vieux arbres, naturellement forestière, qui s'est établie dans les bocages et dans les parcs urbains.
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Fréquente les ruisseaux et cours d'eau de plaines, de piedmonts et de montagne, propres et bien oxygénés.
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Il habite les fonds durs (sous les pierres) dans les eaux courantes et

commun		fraîches et dans les lacs limpides. Il préfère les eaux fraîches ou froides.
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus, d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins. Distance de dispersion : 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Recherche les forêts de feuillus ou mixtes âgées. Distance de dispersion : 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Typiquement forestière, elle apprécie les vieilles forêts de feuillus buissonnantes. Distance de dispersion : 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Occupe les parcs, les villages et les prairies. Distance de dispersion : 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Fréquente un grand nombre de milieux humides ou xériques ainsi que des milieux anthropisés.

Analyse qualitative – menaces

Le site est relativement peu vulnérable à condition que les différents acteurs locaux continuent à « travailler de concert pour le maintien de la biodiversité ». Toutefois les seuils et les étangs posent des problèmes hydrauliques.

Plusieurs menaces et pressions peuvent avoir des incidences négatives sur le site les plus importantes sont :

- Les zones urbanisées, habitations ;
- Les habitations dispersées ;
- Les Dépôts de matériaux inertes ;
- L'alpinisme, escalade et spéléologie ;
- Les autres intrusions et perturbations humaines ;
- La pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ;
- Les dégâts provoqués par les herbivores (gibier inclus).

Les activités humaines (ou leur arrêt dans le cas des systèmes pastoraux) sont les principales sources de menaces pesant sur le site.

7.3.2. Landes et tourbières du camp militaire de Bitche (ZSC FR4100212)

Ce site N 2000 recouvre 173 ha et est entièrement localisé sur le territoire de 3 communes : Bitche, Haspelschiedt et Roppeviller à environ 9 km du périmètre du territoire concerné par le PLUi.

Il se situe dans le département de la Moselle, au nord du PNR des Vosges du Nord. Il est composé d'une dizaine d'entités disséminées dans le camp. Le site est constitué de 6 types d'habitats principaux :

- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas marais, Tourbières ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana ;
- Pelouses sèches, Steppes ;
- Forêts caducifoliées ;
- Forêts de résineux.

Situé dans la cuvette du Pays de Bitche limitée au nord-ouest par le plateau lorrain, au sud et à l'est par des collines gréseuses. La lande et les tourbières ont été formées par accumulation de sable d'origine éolienne et de tourbe dans les dépressions humides.

Habitats d'intérêt communautaire

10 habitats d'intérêt communautaire sont à l'origine de la désignation du site. (Cf. Tableau ci-dessous).

Code de l'habitat	Description de l'habitat	Surfaces (ha) % de couverture
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	0.16 (0.09%)
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation de <i>Ranunculus fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	0.24 (0.14%)
4030	Landes sèches européennes	26.26 (15.18%)
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	2.84 (1.64%)
7110*	Tourbières hautes actives	0.64 (0.37%)
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	21.15 (12.23%)
7140	Tourbières de transition et tremblantes	3.75 (2.17%)
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	0.33 (0.19%)
91D0*	Tourbières boisées	11.39 (6.58%)
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	80.98 (46.81%)

* Forme prioritaire de l'habitat

Espèces Directive « Habitat »

6 espèces d'intérêt communautaire sont citées au FSD (Cf. Tableau ci-dessous).

Nom de l'espèce		Localisation de l'habitat / de l'espèce sur le territoire du PLUi
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Espèce liée aux vieux arbres, naturellement forestière, qui s'est établie dans les bocages et dans les parcs urbains.
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Fréquente les ruisseaux et cours d'eau de plaines, de piedmonts et de montagne, propres et bien oxygénés.
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	On le trouve dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante. Son habitat terrestre se compose de boisement, de haies et de fourrés, à proximité des sites de reproduction.
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Typiquement forestière, elle apprécie les vieilles forêts de feuillus buissonnantes. Distance de dispersion : 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Occupe les parcs, les villages et les prairies. Distance de dispersion : 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	L'espèce se rencontre dans les milieux variés de plaine et de montagne. Il s'installe dans des régions présentant un vaste réseau de surfaces boisées reliées entre elles.

Analyse qualitative – menaces

L'état de conservation des habitats est globalement mauvais, pour les espèces il est mauvais pour le Lucane Cerf-volant, moyen pour la Lamproie de Planer et le Murin de Bechstein, bon pour le Grand murin et inconnu pour le Triton crêté et le Lynx.

Ce site subit de nombreuses menaces et pressions qui ont des impacts négatifs les plus importantes sont :

- Les véhicules motorisés ;
- Le réchauffement des masses d'eau (pollution thermique)
- De nombreuses autres activités humaines ont des impacts négatifs sur le site.

Cependant certaines menaces et pressions ont des impacts positifs importants :

- Les manœuvres militaires ;
- Les incendies et la lutte contre les incendies.

Incidences

Les sites n'étant pas inclus sur le territoire du PLUi, les habitats remarquables ne seront pas affectés par le document d'urbanisme. Les continuités de milieux aquatiques et de déplacements terrestres ainsi que les réservoirs de biodiversité ont été pris en compte par le PADD et le Règlement (graphique et écrit) du PLUi. Celui-ci a donc une incidence négligeable sur le fonctionnement inter sites Natura 2000.

Le territoire du PLUi et la commune d'Obergailbach, où se trouve le site Natura 2000 ne se trouvent pas au sein du même bassin versant. La qualité des eaux et les habitats des espèces déterminantes ne sont donc pas impactés par le PLUi.

Au vu de la distance entre le site Natura 2000 et le périmètre du PLUi, le Damier de la Succise et le Cuivré des marais ne seront pas impactés par le document d'urbanisme.

Pour les sites distants de plus de 10 km, seuls les oiseaux, chiroptères et espèces aquatiques pourraient être impactés par le PLUi mais aucune incidence n'est à relever.

Le PLUi protège ces cours d'eau et ripisylves par un zonage Npo et par des bandes de recul de 15 m et 6 m par rapport aux nouvelles constructions, cette protection a une incidence positive sur le système hydrologique de la région et donc sur les sites N2000.

Le territoire n'est inclus dans aucun domaine vital ou de chasse pour l'avifaune. Deux gîtes à chiroptères se trouvent dans un périmètre de 10 à 15 km du territoire du PLUi. Les aires concernées sont classées en zones Npf ou A au document d'urbanisme. Cela permet de conserver l'état du domaine vital des espèces potentiellement en présence.

Au vu de ces différents éléments le document d'urbanisme n'a pas d'incidence négative sur les sites Natura 2000.

8. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

8.1. Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement prennent à leur charge les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent » est considérée comme étant d'intérêt général. Afin de s'assurer que l'environnement soit correctement pris en compte par les activités et décisions susceptibles d'y porter atteinte, cette même loi a institué le principe de l'étude d'impact et indiqué que celle-ci devra préciser « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ».

En 2007, la mise en conformité du droit français avec la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (la directive « habitats ») a conduit à une « redécouverte » de l'obligation de compensation. La Directive prévoit en effet que des dérogations à la stricte protection des espèces (et de leurs habitats de reproduction et de repos) ne puissent être accordées qu'en l'absence d'alternative satisfaisante au projet et avec l'assurance « que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». L'avis consultatif du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) peut être sollicité suivant les situations et c'est par ce biais que les obligations de compensation ont été proposées.

La réforme de l'étude d'impact impulsée par le Grenelle de l'Environnement a permis de résoudre certaines lacunes de la loi de 1976 en exigeant que soient précisées dans les arrêtés d'autorisation les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts, mais aussi les modalités de suivi de leurs effets.

L'évolution de la réglementation a donc renforcé l'importance d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement, notamment en exigeant que les impacts soient dorénavant compensés.

Au printemps 2012, le Ministère de l'Ecologie a publié une « doctrine » sur la séquence ERC, dans le but d'en clarifier les fondements et les principes d'application.

[Extrait de « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement, 6 mars 2012] :

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...).

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet.

8.2. Mesures proposées

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et en particulier les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Tout au long de son processus d'élaboration, le projet de PLUi a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Type de mesures	Thématique	Mesures
Évitement	Zones humides remarquables	Exclues de toute nouvelle urbanisation sauf sur la zone Uec de Rohrbach-Lès-Bitche
	Continuités écologiques	Réservoirs de biodiversité d'intérêt régional globalement exclus de toute nouvelle urbanisation
	Risque Inondation	Recul de 15 m pour les zones AU, A et N et de 6 m pour les zones U Protection des ripisylves par un zonage Npo dont le règlement fixe une gestion garantissant la préservation et la confortation de la biodiversité
	Consommation d'espace	Suppression de 3,5 ha de zone ouverte à l'urbanisation entre l'arrêt et l'approbation (Rohrbach-lès-Bitche) Réduction de la consommation d'espace de plus de moitié et ramenée à 2 ha par an
Réduction	Risques naturels et anthropiques	Prise en compte des risques naturels et anthropiques du territoire dans le règlement -Marge de recul de 30 mètres entre les zones constructibles et les lisières forestières dans

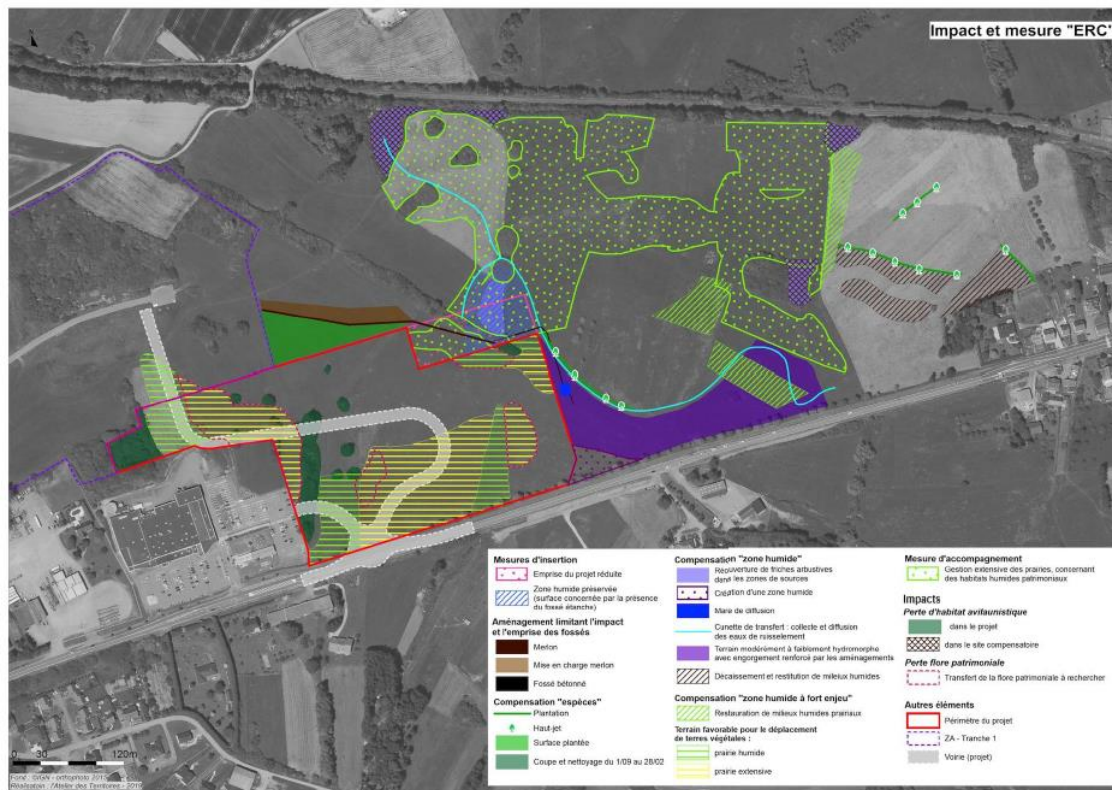
		certains secteurs
	Risque inondation	Protection des haies et des boisements au titre de l'article L151-23 Promotion de plantations de haies d'essences locales. Recommandation de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle
	Ressource en eau	Périmètre de protection de captage sur les servitudes.
	Consommation d'espace	Phasage dans le temps : passage d'environ 11,3 ha de zones 1AU en 2AU
	Patrimoine naturel	Pérennisation de la Trame verte et bleue par des zonages A et N adaptés, par des dispositions dans le règlement et par une OAP « Préservation et valorisation éco-paysagère des espaces naturels et de la trame verte et bleue » favorisant la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers et la Trame verte et bleue.
		Mesures inscrites dans la demande d'autorisation exceptionnelle portant sur des spécimens d'espèces végétales et animales protégées – Zone d'activités de Rohrbach-lès-Bitche, juin 2019 : Préciser un calendrier pour les interventions des entreprises et les travaux sylvicoles Cadrer les entreprises et suivi des chantiers lors de la phase chantier par un expert Cadrer les entreprises pour la mise en place des mesures compensatoires Plantations de haies

D'après la demande d'autorisation exceptionnelle portant sur des spécimens d'espèces végétales et animales protégées – Zone d'activités de Rohrbach-lès-Bitche, juin 2019, le projet de la ZACOM prévoit des mesures compensatoires afin d'assurer l'insertion environnementale de cette zone d'activité :

- « Assurer la conservation des habitats et des espèces présents au sein de la zone compensatoire, par le biais de restrictions clairement stipulées

- dans la convention de gestion qui devront être respectées par les gestionnaires » ;
 - Gérer d'une manière pérenne les prairies non impactées par le projet ;
 - Déplacement de terres végétales pour réhabiliter des prairies de fauche extensive et des prairies humides sur le site de compensation
 - Rouvrir les friches en zone humides
 - Renforcer l'engorgement de terrains
- Créer une zone humide.

Carte des mesures des impacts et des mesures ERC du projet de ZACOM sur Rohrbach-lès-Bitche (source : demande exceptionnelle d'autorisation portant sur des spécimens d'espèces végétales et animales protégées – Zone d'Activités de Rohrbach-lès-Bitche, AdT, juin 2019)



9. Dispositif de suivi

L'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement du Pays de Bitche. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLUi.

La fonction des indicateurs est de simplifier et de synthétiser des informations nombreuses, et de quantifier des phénomènes souvent complexes. Ils doivent constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le PLUi est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Les indicateurs spécifiques au suivi des grands enjeux et des grandes orientations du PLUi ont été identifiés. Il s'agit d'indicateurs que les partenaires locaux auront les moyens de renseigner et de suivre (en ressources humaines et financières) ; ils sont simples à appréhender.

Le tableau suivant présente l'ensemble des indicateurs proposés, les thématiques concernées, l'état initial, l'objectif du suivi et la source de la donnée.

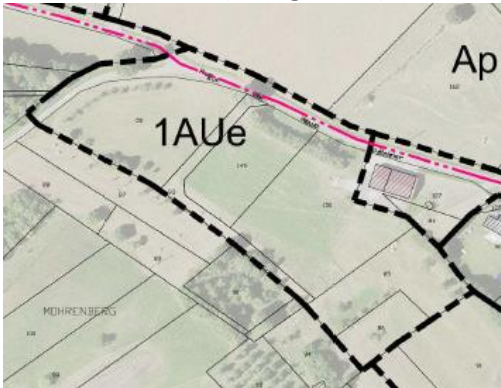
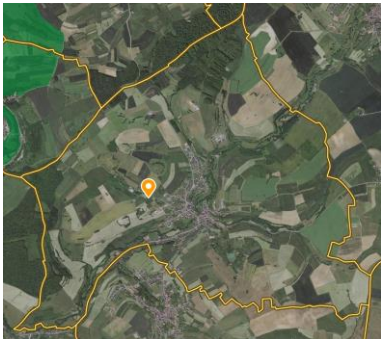
Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Occupation du sol	Nombre d'ha d'espaces naturels et agricoles consommés par an et par habitant	Limiter et optimiser la consommation de l'espace
Zones humides	Évolution des surfaces de zones humides	Préservation des zones humides identifiées
Ressource en eau	Évolution de la qualité des masses d'eau souterraines.	Participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau
	Volume d'eau prélevé	Surveillance de la consommation d'eau
	Évaluation bactériologique et physicochimique des analyses réalisées sur les captages d'eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée
	Taux de captages AEP disposant d'un périmètre de protection	Protéger les périmètres de captages d'eau potable
	Suivi de l'évolution des rendements des réseau d'eau	Réduire la pression sur la ressource en eau
	Évolution du taux de raccordement à l'assainissement collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
Patrimoine naturel	Évolution de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
	Évolution de la surface en ha des espaces d'intérêt écologique	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution de l'état de conservation des habitats	Maitrise de la consommation des espaces
Cours d'eau	Évolution de la surface en ha de vergers et de haies	Maintenir et restaurer les éléments naturels d'intérêt local
	Évolution de la qualité des cours d'eau.	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau

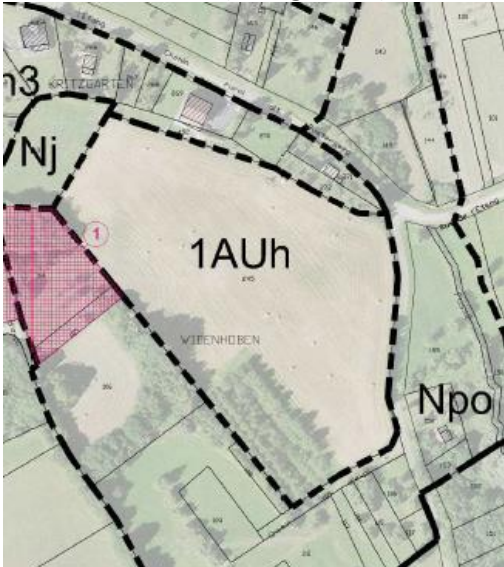
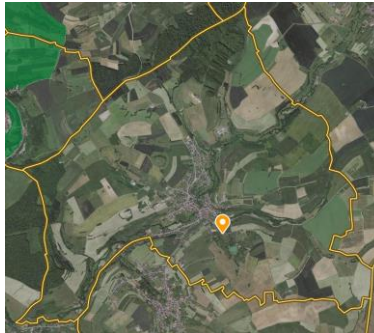
Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Patrimoine paysager	Nombre d'AVAP et de périmètres de protection des monuments historiques	Préserver les éléments structurants des paysages
	Nombre d'itinéraires cyclables et de randonnée	Favoriser la découverte et la valorisation des paysages
Climat et énergie	Suivi des consommations énergétique	Réduire les consommations énergétiques
	Nombre d'installation et production d'énergies renouvelables	Promouvoir la rénovation thermique
	Ratio des déchets par an et par habitant	Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages
	Nombre d'ampoules LED par commune	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines
	Évolution des émissions de GES et de polluants	Réduire les émissions de GES
	Évolution de la qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air
Nuisances et risques	Trafic sur les voies routières	Limiter l'urbanisation des Etablissement recevant du public (ERP) le long des axes routiers les plus sensibles (D662).
	Nombre d'incidents liés aux risques technologiques	Protéger les populations face aux risques
	Nombre d'ICE, sites Basias et Basol	Protéger les populations face aux risques ; Réaliser des études sols dans les sites à réhabiliter
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Surveillance de populations exposées aux risques notamment inondation et coulée de boues
	Nombre de catastrophes naturelles	Réduire l'exposition aux risques pour la population

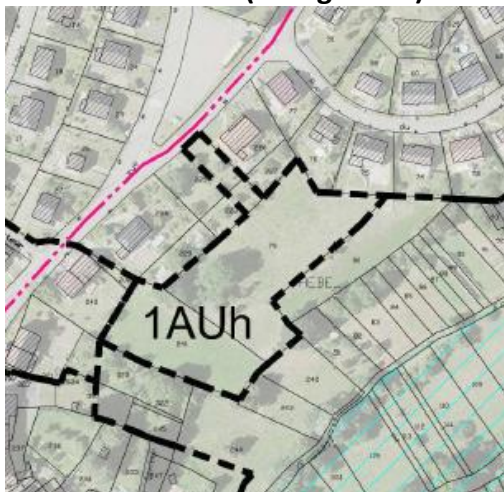
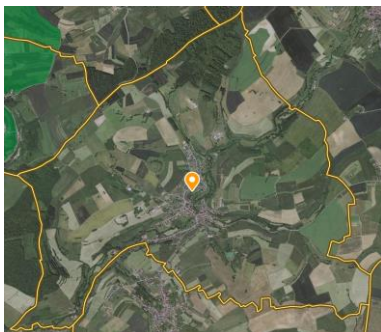
Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
	Production de documents de prévention des risques naturels	Meilleure gestion des risques

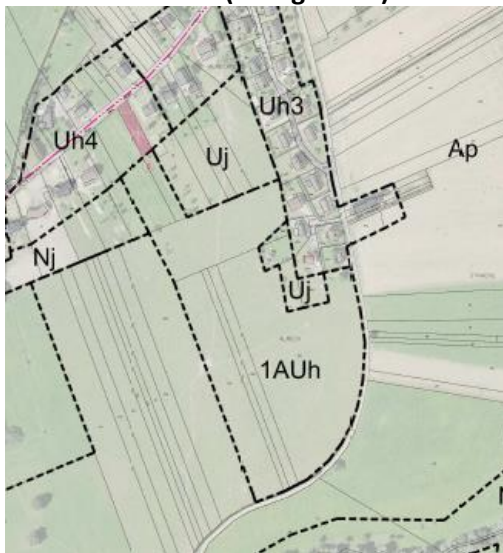
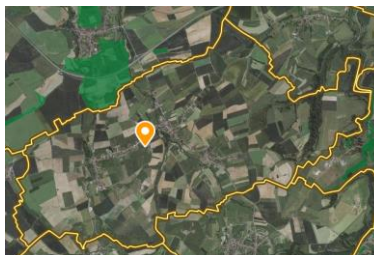
Annexe : Fiches zones 1AU

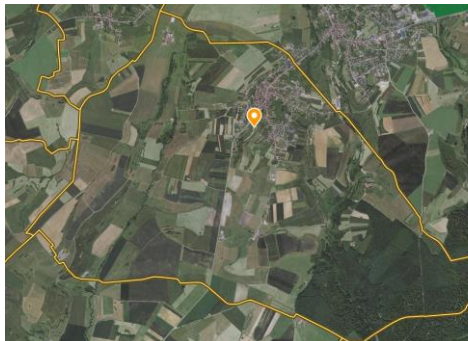
Ces fiches datent de 2018.

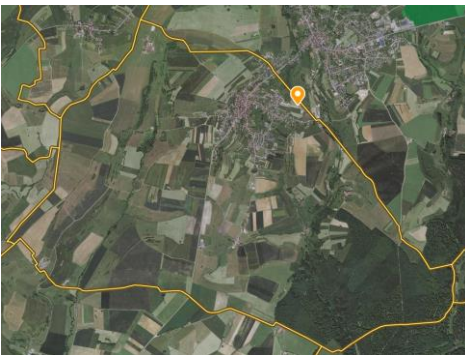
ACHEN		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUe (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUe : secteur d'extension urbaine dédié aux activités économiques		
Surface		
17716 m ²		(Source Géoportail)
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : partiellement classé en réservoir prairie communal Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : à l'entrée de la zone urbaine à l'Ouest, le long de la rue du Haut poirier Enjeux paysagers : Urbanisation adapté à une entrée de ville et qui s'intègre en milieu pastorale Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : proximité avec la rue du Haut Poirier Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

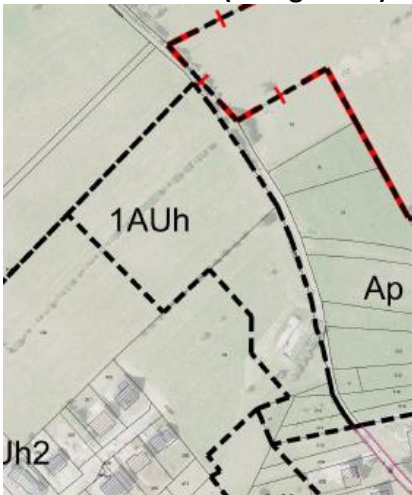
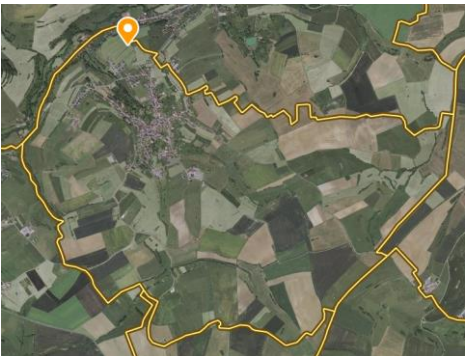
ACHEN		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		
19345m ²		
Contexte écologique Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Réservoir de biodiversité identifié au PADD Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non Contexte paysager et urbain Localisation : au sud-ouest du bourg dans les espaces de prairies bordant le centre-ville Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu pastoral Patrimoine : Non Risques et nuisances (Source BRGM) Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone Faibles		

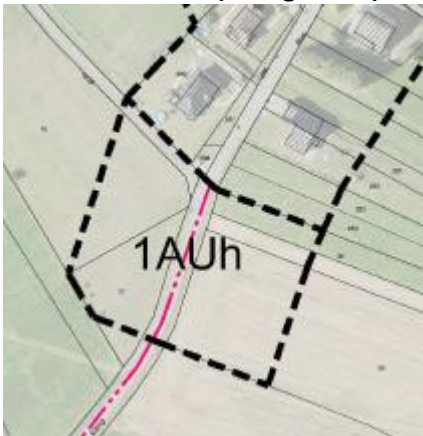
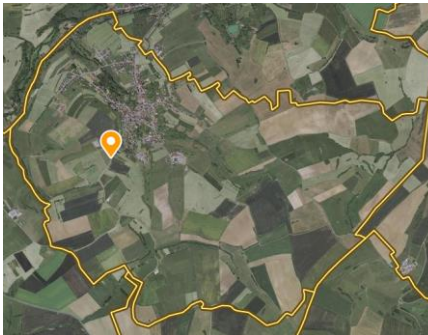
ACHEN		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		 (Source Géoportail)
Surface		
6370 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : partiellement classé en réservoir prairie communal Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : Zone au nord, en retrait derrière une urbanisation linéaire le long de la rue du 3 janvier 1945, proche du centre bourg Enjeux paysagers : Urbanisation en interface avec prairie et cours d'eau Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

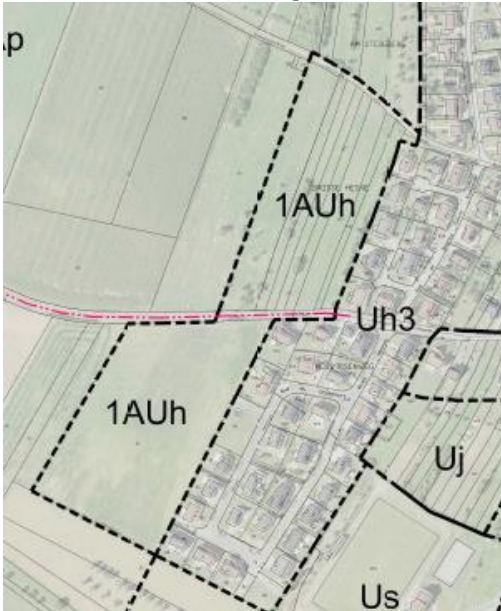
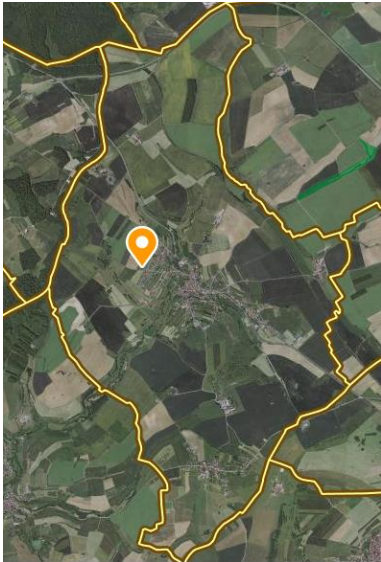
BETTVILLER		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		 (Source Géoportail)
Surface		
50375 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Oui, 90 m environ au nord – le ruisseau de la Dorfwiese 80 m environ au sud-le ruisseau de la Muencwiese Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : à l'Ouest et proche du centre villageois. Milieu pastoral Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu pastorale Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (indice de fiabilité moyen) Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

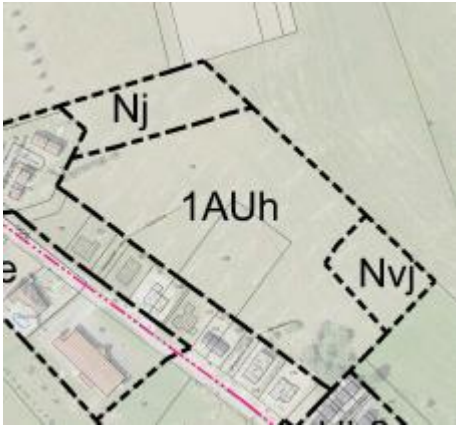
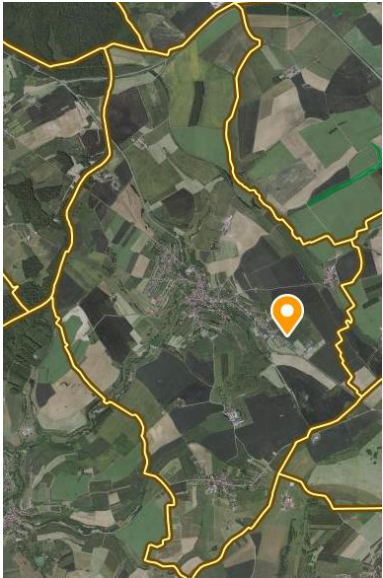
BINING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		
5464 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : en retrait par rapport à l'urbanisation présente le long de la voie, à l'entrée sud du bourg Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

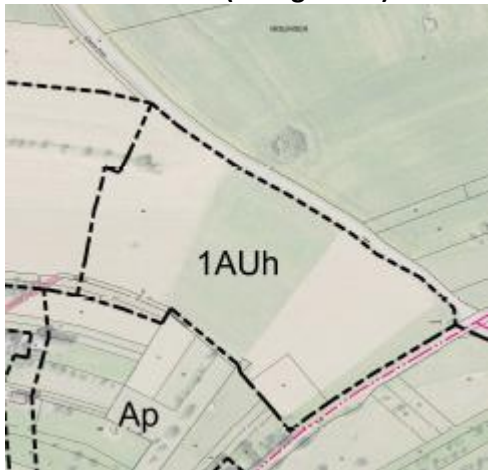
BINING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		(Source Géoportail)
12890 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : oui présence d'un captage à 300m au Sud-Ouest de la zone		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : Zone à l'Est du bourg, proche de la limite communale Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

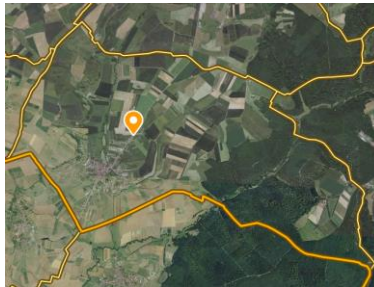
ETTING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		 (Source Géoportail)
Surface		
15501m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : partiellement classé en réservoir prairie communal Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : Zone au nord, proche de la limite communale. Légèrement en marge de l'urbanisation axée sur la rue d'Achen Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

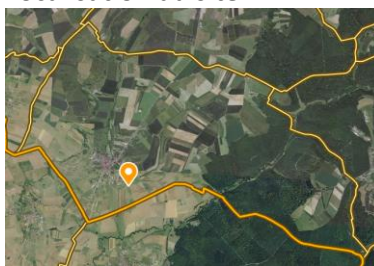
ETTING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface 7211 m²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Réservoir de biodiversité identifié au PADD Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : au sud-ouest du bourg à l'entrée Sud de la ville Enjeux paysagers : Urbanisation adaptée à une entrée de ville et qui s'intègre en milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Proximité avec la rue de Schlittviller Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

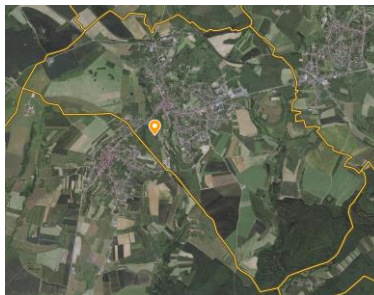
GROS REDERCHING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		
40836 m ²		(Source Géoportail)
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : partiellement classé en réservoir prairie communal Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : Dans des espaces pastoraux, à l'ouest du centre bourg Enjeux paysagers : Urbanisation intégrée et en interface avec prairie/ zones urbaine Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

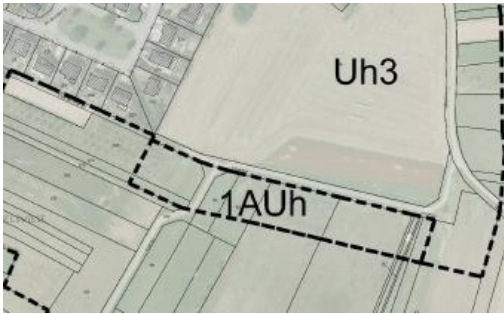
GROS REDERCHING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		 (Source Géoportail)
Surface		
21796 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : au sud-ouest du bourg dans les espaces de prairies bordant le centre-ville Enjeux paysagers : Urbanisation intégrée en milieu rural, entrée de ville Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : proximité avec la RD 662 Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

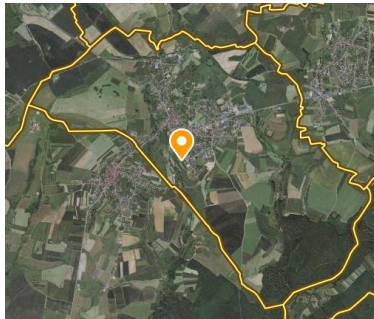
PETIT REDERCHING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d’extension urbaine dédié à l’habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface 40338 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d’inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d’un cours d’eau : Non Proximité d’une zone de captage d’eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : Zone au nord-est du bourg qui marque la fin de l’extension urbaine dans cette direction Enjeux paysagers : Urbanisation en milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l’urbanisation de cette zone		
Faibles		

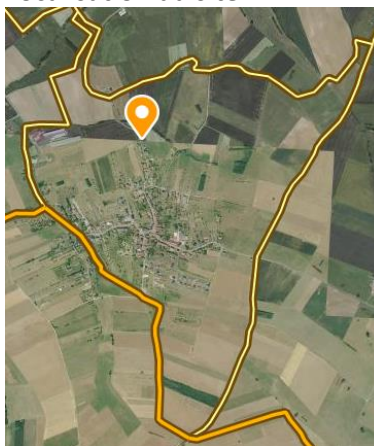
RAHLING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d’extension urbaine dédié à l’habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		
13490 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d’inventaire : Non Trame Verte et Bleue : partiellement classé en réservoir prairie communal Zones humides : Non Proximité d’un cours d’eau : Non Proximité d’une zone de captage d’eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : Zone au nord, inclus dans une urbanisation linéaire le long de la RD Enjeux paysagers : Urbanisation qui s’intègre au milieu rural et en entrée de ville Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l’urbanisation de cette zone		
Faibles		

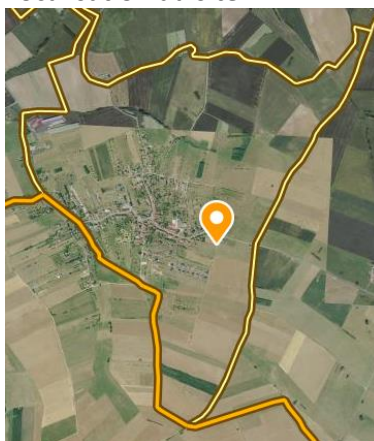
RAHLING		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d’extension urbaine dédié à l’habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		
7591 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d’inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d’un cours d’eau : Oui, ruisseau de Meisenbach à 100m au Nord Proximité d’une zone de captage d’eau potable : Oui, inclus dans un périmètre rapproché (captage à environ 150 m à l’ouest)		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : au sud-ouest du bourg, en limite d’urbanisation Enjeux paysagers : Urbanisation qui s’intègre en interface avec milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Zone potentiellement sujette aux inondations de caves Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l’urbanisation de cette zone		
Faibles		

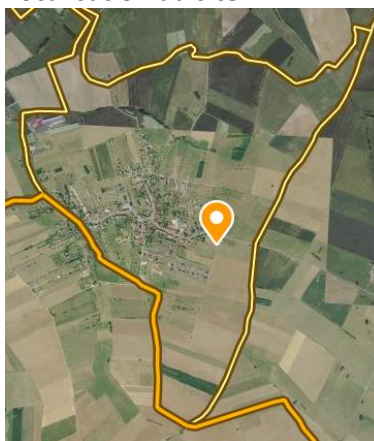
ROHRBACH LES BITCHE		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface 68227 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Rohrbach à l'Est du site Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Oui à environ 150 m à l'Est		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : zone pâturée au sud du bourg, proche de la limite communale Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Zone potentiellement sujette aux inondations de caves Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

ROHRBACH-LES-BITCHE		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		 (Source Géoportail)
Surface		
8339 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : zone à l'est du bourg en léger retrait de la poche urbaine existante Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu agricole Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

ROHRBACH LES BITCHE		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		 (Source Géoportail)
Surface		
9135 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : zone au Sud du centre urbain Enjeux paysagers : Urbanisation qui s'intègre en milieu pastoral Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

SCHMITTVILLER		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi)	Localisation du site
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		 (Source Géoportail)
Surface		
3759 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : oui, 60m au nord du site Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : Zone en entrée de ville, au nord du bourg Enjeux paysagers : Urbanisation adaptée à une entrée de ville et en interface avec milieu agricole Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Zone potentiellement sujette aux inondations de cave Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

SCHMITTVILLER		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  <i>(Source Géoportail)</i>
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		
6740 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : proche du bourg, à l'entrée est de la ville Enjeux paysagers : Urbanisation en entrée de ville, interface entre milieu agricole et milieu urbain Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances <i>(Source BRGM)</i>		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		

SCHMITTVILLER		
Destination de la zone fixée le PLUi	Photo zone 1AUh (zonage PLUi) 	Localisation du site  (Source Géoportail)
1AUh : secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat urbanisable à court et moyen terme		
Surface		
6740 m ²		
Contexte écologique		Enjeu
Périmètres réglementaires ou d'inventaire : Non Trame Verte et Bleue : Non Zones humides : Non Proximité d'un cours d'eau : Non Proximité d'une zone de captage d'eau potable : Non		Faible
Contexte paysager et urbain		Enjeu
Localisation : proche du bourg, à l'entrée est de la ville Enjeux paysagers : Urbanisation en entrée de ville, interface entre milieu agricole et milieu urbain Patrimoine : Non		Faible
Risques et nuisances (Source BRGM)		Enjeu
Risque inondation : Non Aléa mouvement de terrain : ARG faible Aléa remontée de nappe : Non Nuisances : Non Autres : RAS		Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone		
Faibles		